



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CR/491

19 septembre 2022

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: **Procès-verbal de la 90^{ème} réunion du Comité du Règlement des radiocommunications**

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le procès-verbal approuvé de la 90^{ème} réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (27 juin – 1^{er} juillet 2022).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 90^{ème} réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications



**Comité du Règlement des
radiocommunications**
Genève, 27 juin – 1er juillet 2022

Document RRB22-2/16-F
15 juillet 2022
Original: anglais

PROCÈS-VERBAL*

DE LA

90ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT
DES RADIOCOMMUNICATIONS

27 juin – 1er juillet 2022

Présents:

Membres du RRB

M. T. ALAMRI, Président

M. E. AZZOUZ, Vice-Président

Mme C. BEAUMIER, M. L. F. BORJÓN FIGUEROA, Mme S. HASANOVA, M.

A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI, M. D.Q. HOAN, Mme L. JEANTY, M. S.M. MCHUNU,

M. H. TALIB, M. N. VARLAMOV

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

Mme C. RAMAGE et M. P. METHVEN

Également présents:

Mme J. WILSON, Adjointe au Directeur du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. C.C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 90ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 90ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB 22-2/15.

Sujets traités	Documents
1 Ouverture de la réunion	–
2 Adoption de l'ordre du jour	RRB22-2/OJ/1 RRB22-2/DELAYED/1 RRB22-2/DELAYED/2
3 Rapport du Directeur du BR	RRB22-2/2 RRB22-2/2(Add.1) RRB22-2/2(Add.2) RRB22-2/2(Add.3) RRB22-2/2(Add.4) RRB22-2/2(Add.5) RRB22-2/2(Add.6) RRB22-2/2(Add.7) RRB22-2/2(Add.10)
4 Règles de procédure	–
4.1 Liste des Règles de procédure	RRB22-2/1 RRB20-2/1(Rév.6)
5 Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite	–
5.1 Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A	RRB22-2/5
5.2 Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SKY-F	RRB22-2/8
5.3 Communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée apportant un complément d'information sur le réseau à satellite NEW DAWN 25 suite à la décision prise par le Comité du Règlement des radiocommunications à sa 89ème réunion	RRB22-2/12
5.4 Communication soumise par l'Administration de la France concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AST-NG-NC-QV (non OSG)	RRB22-2/13(Rév.1)
6 Difficultés de coordination et cas de brouillages préjudiciables	–
6.1 Communication soumise par l'Administration de Türkiye concernant les brouillages préjudiciables causés par les réseaux à satellite ARABSAT à 30,5° E aux réseaux à satellite TURKSAT à 31° E	RRB22-2/6 RRB22-2/14 RRB22-2/2(Add.8) RRB22-2/2(Add.9)
Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant la coordination entre les réseaux à satellite ARABSAT-5A et 6A à 30,5° E et le réseau à satellite TURKSAT-5A à 31° E dans la bande Ku (10,95-11,2 GHz, 11,45-11,7 GHz et 14,0-14,5 GHz)	
7 Cas de brouillages préjudiciables	–
7.1 Communication soumise par l'Administration du Japon concernant les brouillages préjudiciables causés par les réseaux à satellite de la Russie aux réseaux à satellite du Japon à 128° E	RRB22-2/7

- | | | |
|------------|---|-----------------------------------|
| 7.2 | Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décimétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article 12 du RR | <u>RRB22-2/10</u> |
| 8 | Communication soumise par l'Administration du Japon concernant une demande de modification de la procédure de publication, dans la BR IFIC, des fiches de notification de réseaux à satellite/systèmes à satellites non OSG fonctionnant dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz qui ne sont pas assujettis aux limites d'epfd ou à la procédure de coordination énoncée dans la Section II de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications | <u>RRB22-2/4</u> |
| 9 | Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant l'examen, par le Bureau des radiocommunications de l'UIT, des fiches de notification des assignations de fréquence aux stations IMT équipées de réseaux d'antennes actifs dans la bande de fréquences 24,25 - 27,5 GHz | <u>RRB22-2/9</u> |
| 10 | Communication soumise par l'Administration du Liechtenstein concernant une demande de prorogation d'un an des étapes prévues dans la Résolution 35 (CMR-19) pour toutes les fiches de notification de réseaux à satellite assujetties aux dispositions de ladite Résolution | <u>RRB22-2/11</u> |
| 11 | Examen des questions se rapportant à la Résolution 80 (Rév.CMR-07) | – |
| 12 | Confirmation de la date de la prochaine réunion et dates indicatives des réunions futures | – |
| 13 | Divers | – |
| 14 | Approbation du résumé des décisions | <u>RRB22-2/15</u> |
| 15 | Clôture de la réunion | – |

1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** déclare ouverte la 90ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications le lundi 27 juin 2022 à 9 heures et souhaite la bienvenue aux membres du Comité. Il note avec satisfaction que tous les membres du Comité participent en présentiel et leur souhaite une réunion très fructueuse.

1.2 Le **Directeur du Bureau des radiocommunications**, prenant également la parole au nom du Secrétaire général de l'UIT, souhaite-lui aussi la bienvenue aux membres du Comité et souligne avec satisfaction qu'il s'agit de la deuxième réunion en présentiel consécutive à laquelle participent tous les membres. Il relève que depuis mars 2022, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022) et toutes les réunions des commissions d'études et des groupes de travail du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) se sont tenues en présentiel avec participation à distance, ce qui a grandement favorisé l'avancement des travaux pendant les réunions, et que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Kigali, 2022) a également été organisée avec succès sous la forme d'une manifestation en présentiel avec participation à distance. En outre, le Directeur confirme que la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23) et l'Assemblée des radiocommunications (AR-23) se tiendront à Dubaï (Émirats arabes unis) aux dates convenues antérieurement. Pour conclure, il souhaite au Comité plein succès dans ses travaux.

2 Adoption de l'ordre du jour (Documents RRB22-2/OJ/1, RRB22-2/DELAYED/1 et RRB22-2/DELAYED/2)

2.1 À la demande du **Président**, et conformément aux méthodes de travail du Comité, le Vice-Président préside l'examen de tous les points de l'ordre du jour se rapportant à l'Administration de l'Arabie saoudite, y compris en ce qui concerne l'examen des contributions tardives.

2.2 **M. Botha (SGD)** attire l'attention des participants sur deux contributions tardives (Documents RRB22-2/DELAYED/1 et 2). Il précise que le Document RRB22-2/DELAYED/1 est la réponse de l'Administration de Türkiye à la communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Document RRB22-2/14) et pourrait donc être examiné au titre du même point de l'ordre du jour. Toutefois, la communication n'a pas été reçue dans le délai approprié.

2.3 Le Document RRB22-2/DELAYED/2 est la réponse de l'Administration chinoise à la communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni (Document RRB22-2/10) et pourrait donc être examiné au titre du même point. La communication soumise a également été reçue après le délai approprié et en chinois uniquement, même si elle est à présent également disponible en anglais.

2.4 En outre, l'orateur note que le Document RRB22-2/3 a été retiré, étant donné que l'Administration japonaise a demandé la suppression du réseau concerné.

2.5 Le **Vice-Président** note que les Documents RRB22-2/6 et 14 et les Addenda 8 et 9 au Document RRB22-2/2 portent tous sur la situation relative à la coordination ou sur les brouillages préjudiciables entre les Administrations de l'Arabie saoudite et de Türkiye et suggère de les examiner au titre d'un seul et même point.

2.6 **M. Hoan** souscrit à la proposition visant à traiter tous ces documents au titre du même point et suggère de dissocier ce point des autres cas de brouillages préjudiciables, étant donné que les communications soumises par l'Arabie saoudite et Türkiye portent en définitive sur des questions de coordination. Il suggère également que le Document RRB22-1/DELAYED/7 soit examiné au titre du même point, étant donné que le Document RRB22-2/6 a été soumis en réponse à ce document.

2.7 **Mme Jeanty** est favorable à l'examen des documents relatifs aux Administrations de l'Arabie saoudite et de Türkiye au titre d'un seul et même point, tout comme **M. Talib**, qui souligne qu'il est important de dissocier ce point des autres cas de brouillages préjudiciables, dont le règlement fera intervenir des approches très différentes.

2.8 **M. Borjón** considère toutefois que la question peut être examinée parallèlement aux autres cas, étant donné que les administrations formulent des plaintes en brouillage préjudiciable.

2.9 **Mme Beaumier** est favorable à l'examen des documents concernant les Administrations de l'Arabie saoudite et de Türkiye au titre d'un seul et même point et séparément des autres cas de brouillages préjudiciables, étant donné que les Documents RRB22-2/6 et 14 traitent clairement de brouillages préjudiciables et de la situation relative à la coordination. En outre, dans les autres cas, l'assistance du Comité est requise pour trouver une solution aux brouillages préjudiciables, mais non pour remédier aux difficultés de coordination. S'agissant des Administrations de l'Arabie saoudite et de Türkiye, l'assistance du Comité est requise dans les deux cas.

2.10 Le **Vice-Président** suggère que les documents soient examinés au titre d'un seul et même point relatif aux cas liés aux problèmes de coordination et aux brouillages préjudiciables.

2.11 Il en est ainsi **décidé**.

2.12 **Mme Beaumier** propose de reporter l'examen du Document RRB22-2/DELAYED/1 à la réunion suivante, conformément aux décisions antérieures prises par le Comité, étant donné que la communication soumise a été reçue après la date limite et que sa teneur a déjà été abordée dans le Document RRB22-2/6.

2.13 **M. Henri** souscrit à l'idée de reporter l'examen du Document RRB22-2/DELAYED/1 à la réunion suivante, étant donné qu'il est important de rappeler aux administrations qu'il est nécessaire de se conformer aux Règles de procédure relatives aux communications soumises et que le report du document n'aura aucune incidence négative sur l'examen de la question par le Comité à cette réunion, qui, en tout état de cause, sera probablement étudiée à nouveau à la réunion suivante.

2.14 **Mme Jeanty**, **M. Talib** et **M. Borjón** estiment eux aussi qu'il convient de reporter l'examen du Document RRB22-2/DELAYED/1 à la 91^{ème} réunion du Comité, mais **Mme Hasanova** suggère d'accepter ce document à titre d'information seulement, conformément à une décision antérieure du Comité.

2.15 **Mme Beaumier** fait cependant valoir que, dans le cas précédent, une contribution tardive reçue après la date limite a été acceptée pour examen, au motif qu'il s'agissait de la première fois que cette question était à l'étude, de sorte que le Comité a besoin de tous les renseignements disponibles pour faciliter son examen. En revanche, le Document RRB22-2/DELAYED/1 traite d'un problème de longue date et vient uniquement s'ajouter aux renseignements figurant déjà dans le Document RRB22-2/6.

2.16 Le **Vice-Président** considère que le Comité souhaite reporter l'examen du Document RRB22-2/DELAYED/1 à sa réunion suivante.

2.17 Il en est ainsi **décidé**.

2.18 **Mme Beaumier** n'est pas favorable à l'inscription du Document RRB22-1/DELAYED/7 à l'ordre du jour, estimant que cela prêterait à confusion. Ce document a été cité dans le Document RRB22-2/6 et peut aisément être consulté à toutes fins utiles.

2.19 **M. Hoan** ajoute que le Document RRB22-1/DELAYED/7 reste pertinent pour la réunion actuelle, étant donné que l'Addendum 8 au rapport du Directeur constitue une réponse précise et directe à sa teneur.

2.20 **M. Henri** souligne qu'étant donné que le Document RRB22-1/DELAYED/7 a été présenté à la 89^{ème} réunion du Comité, il ne devrait pas être de nouveau inscrit à l'ordre du jour. Les communications soumises concernant les problèmes de coordination et de brouillage ayant des incidences pour les Administrations de l'Arabie saoudite et de Türkiye font mention de nombreux documents, qui seront tous pris en considération dans le cadre de l'examen par le Comité, mais seuls les documents revêtant un intérêt direct pour les débats

et présentés à la réunion actuelle devraient être inscrits à l'ordre du jour. **Mme Beaumier** fait sienne cette observation.

2.21 Il en est ainsi **décidé**.

2.22 Pour ce qui est du Document RRB22-2/DELAYED/2, **M. Talib** fait remarquer que la communication soumise contrevenait à la Règle de procédure relative à la soumission des contributions tardives contenant des observations sur les communications émanant d'autres administrations pour deux raisons: elle a été reçue après la date limite et en chinois uniquement. L'orateur propose de reporter l'examen de ce document à la 91^{ème} réunion du Comité, proposition à laquelle se rallie **M. Azzouz**.

2.23 Il en est ainsi **décidé**.

2.24 Le Comité **adopte** le projet d'ordre du jour moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB22-2/OJ/1(Rév.1). Le Comité **décide** de reporter l'examen des Documents RRB22-2/DELAYED/1 et RRB22 2/DELAYED/2, ces deux documents ayant été reçus après le délai de 10 jours fixé pour la soumission des contributions tardives dans lesquelles sont formulées des observations sur la communication soumise par une autre administration, conformément au numéro 1.6 de la Partie C des Règles de procédure, et **charge** le Bureau d'inscrire ces documents à l'ordre du jour de la 91^{ème} réunion.

3 Rapport du Directeur du BR (Documents RRB22-2/2 et Addenda 1 à 7 et 10)

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB22-2/2). À propos du § 4, qui traite des rapports sur des brouillages préjudiciables et/ou des infractions au Règlement des radiocommunications (RR) au titre de l'Article **15** du RR, le Directeur souligne que, dans les cas de brouillages préjudiciables entre l'Italie et les pays voisins, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne les plans relatifs à la radiodiffusion audionumérique (DAB) et à la radiodiffusion télévisuelle lors de la réunion de coordination multilatérale des fréquences tenue les 8 et 9 juin 2022. Pour ce qui est des cas de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes décimétriques (HF) de l'Administration du Royaume-Uni, le Directeur précise que, conformément aux décisions prises par le Comité à sa 89^{ème} réunion, le Bureau s'est efforcé d'organiser une réunion de coordination bilatérale entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni. Toutefois, cette réunion n'a pas encore été convoquée en raison de l'absence d'accord sur le titre et l'objet de la réunion.

3.2 S'agissant du § 7, qui porte sur l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS) au titre de la Résolution **85 (CMR-03)**, le Directeur note que le tableau est plus long, étant donné que les lignes finalisées concernant l'état d'avancement de l'examen de la puissance surfacique équivalente (epfd) au titre de l'Article **22** du RR n'ont pas été supprimées de ce tableau.

3.3 L'Addendum 2 récapitule le statut de sept demandes de nouveaux allotissements conformément à l'Article 7 de l'Appendice **30B** du RR.

3.4 Le rapport sur les travaux relatifs aux soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**, qui porte sur les travaux effectués jusqu'à la fin mai 2022, figure dans l'Addendum 6, et non pas dans le corps du rapport, la date limite fixée pour l'élaboration du rapport étant plus rapprochée que la date limite habituelle. Les progrès accomplis en ce qui concerne la Résolution constituent un motif de satisfaction pour tous. Depuis la 89^{ème} réunion du Comité, le Bureau n'a supprimé aucun réseau au titre de la Partie A susceptible d'avoir des incidences sur la marge de protection équivalente (MPE) en liaison descendante des soumissions au titre de la Résolution 559.

3.5 En réponse à une question de **M. Henri**, le **Directeur** souligne que le Bureau a jusqu'à présent été en mesure de gérer ses ressources pour atténuer les incidences des contraintes budgétaires auxquelles l'UIT est confrontée. La situation demeure très incertaine et les fluctuations du taux de change entre le franc suisse et le dollar des États-Unis influent également sur les finances de l'UIT.

Mesures prises depuis la dernière réunion du RRB (§ 1 du Document RRB22-2/2 et Annexe 1)

3.6 En réponse à une question de **M. Hashimoto, M. Vallet (Chef du SSD)** explique que la Lettre circulaire mentionnée au paragraphe 3h) de l'Annexe 1 a été établie sous sa forme finale. Une fois traduite, elle sera signée par le Directeur et distribuée.

3.7 Le Comité **prend note** du § 1 et de l'Annexe 1 du Document RRB22-2/2 concernant les mesures prises en application des décisions de la 89ème réunion du Comité.

Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 du Document RRB22-2/2 et Annexes 2 et 3)

3.8 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** se réfère à l'Annexe 2 du Document RRB22-2/2, qui porte sur le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre, et attire l'attention sur les tableaux qui y figurent. Il note que, pendant la période considérée, 104 assignations à des stations des services de Terre inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences ont été révisées.

3.9 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention des participants sur les tableaux relatifs au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite figurant dans l'Annexe 3 du Document RRB22-2/2.

3.10 Le Comité **prend note** du § 2 du Document RRB22-2/2, qui porte sur le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites, et accueille avec satisfaction les indications du Directeur selon lesquelles malgré les restrictions budgétaires, les ressources nécessaires au traitement des fiches de notification seront suffisantes.

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 3 du Document RRB22-2/2 et Annexe 4)

3.11 **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère au § 3.1 du Document RRB22-2/2 ainsi qu'à l'Annexe 4 de ce document et souligne que depuis la 89ème réunion du Comité, un réseau à satellite a été supprimé pour défaut de paiement ou en raison de retards de paiement.

3.12 Résumant le § 3.2, il précise qu'à la suite d'une question soulevée à une séance du Conseil de l'UIT, le Bureau fournira davantage d'informations à la session suivante du Conseil sur la question de savoir s'il y a lieu de réviser la Décision 482 (modifiée en 2020) pour couvrir les coûts du Bureau.

3.13 Le Comité **prend note** des § 3.1 et 3.2 du Document RRB22-2/2, qui traitent respectivement des retards de paiement et des activités menées par le Conseil dans le cadre de la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au RR (Article 15 du Règlement des radiocommunications) (§ 4.1 du Document RRB22-2/2)

3.14 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** attire l'attention des participants sur les Tableaux 1 à 4 du rapport du Directeur et note qu'entre le 1er mai 2021 et le 30 avril 2022, le Bureau a reçu un total de 329 communications concernant des cas de brouillages préjudiciables et/ou des infractions.

3.15 Le Comité **prend note** du § 4.1 du Document RRB22-2/2 relatif aux statistiques sur les cas de brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications.

Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.2 du Document RRB22-2/2 et Addenda 1 et 4)

3.16 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** indique que, depuis la 89ème réunion du Comité, le Bureau a reçu une communication de l'Administration slovène (Addendum 1) datée du 2 juin 2022. D'après cette Administration, la situation concernant les brouillages causés à la radiodiffusion MF ne s'est pas améliorée. En outre, l'Administration italienne continue d'utiliser les droits découlant de l'Accord régional (Genève,

1984) (Accord GE84) pour s'opposer systématiquement à l'inscription de stations slovènes, tout en faisant abstraction des obligations découlant dudit Accord.

3.17 L'Addendum 4 est un rapport sur la réunion multilatérale de coordination des fréquences tenue les 8 et 9 juin 2022 entre l'Italie et les pays voisins. Depuis la réunion précédente, certains échanges bilatéraux et multilatéraux ont eu lieu entre les parties concernées et l'Italie a adopté une nouvelle loi relative à la réglementation de la radiodiffusion MF, en vertu de laquelle le Ministère italien concerné serait habilité à résoudre les cas de brouillages préjudiciables et à rationaliser l'utilisation du spectre. En ce qui concerne la réglementation relative à la radiodiffusion MF, le Ministère italien compétent aura pour mandat de résoudre les cas de brouillages préjudiciables et de rationaliser l'utilisation du spectre. L'Italie a signé des accords sur les canaux DAB avec certains pays voisins. S'agissant des listes de stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité, la situation des brouillages ne s'est pas améliorée, sauf en ce qui concerne la France, en raison de la complexité de la situation de la radiodiffusion MF en Italie. Plusieurs solutions proposées ont été présentées pendant les débats, dont certaines ne peuvent être mises en œuvre en raison du cadre juridique existant. Pendant la réunion multilatérale, l'Italie s'est déclarée prête à améliorer la procédure de coordination avec la Slovénie. Les conclusions et recommandations de la réunion multilatérale précédente ont été maintenues.

3.18 Le **Président** remercie le Bureau d'avoir organisé la réunion multilatérale et appuyé les efforts déployés par les administrations concernées pour résoudre ce problème de brouillage de longue date. Il fait observer que des progrès notables ont été accomplis dans le règlement des cas de brouillages concernant les stations DAB et DVB-T, alors que peu de progrès ont été réalisés en ce qui concerne les cas relatifs aux stations de radiodiffusion sonore MF. Il note également qu'une autre réunion multilatérale est prévue en mai/juin 2023.

3.19 **M. Hashimoto** exprime sa gratitude au Bureau pour l'organisation de la réunion multilatérale, qui a offert aux administrations concernées une réelle possibilité de faire connaître les problèmes qu'elles rencontrent. Bien que la situation des brouillages varie d'un pays à l'autre, une solution a été trouvée et des progrès supplémentaires devraient être accomplis avant la réunion multilatérale suivante.

3.20 **M. Azzouz** prend note de l'objection formulée par l'Administration italienne à l'encontre de l'inscription d'une station de la Slovénie modifiée dans le Plan au titre de l'Accord GE84, comme indiqué dans l'Addendum 1 au Document RRB22-2/2, remercie le Bureau pour l'assistance qu'il a fournie et les efforts qu'il a déployés en vue de faciliter la coordination entre les Administrations de l'Italie et les pays voisins, y compris la Slovénie. Le Comité devrait encourager les administrations concernées à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté et à échanger les renseignements nécessaires pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux stations MF. Le Bureau devrait continuer d'apporter une assistance et de faire rapport au Comité sur les progrès accomplis en la matière. L'orateur remercie le Bureau d'avoir organisé la réunion multilatérale et les administrations concernées d'y avoir participé. Il fait observer que l'Administration italienne mettra l'accent sur les cas de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF, une fois que le plan relatif à la radiodiffusion DAB sera établi sous sa forme définitive.

3.21 **Mme Hasanova** remercie le Bureau d'avoir organisé la réunion multilatérale et apporté son assistance aux administrations pour résoudre les problèmes de brouillage. Elle se félicite de la signature d'accords sur les canaux DAB entre l'Italie et les pays voisins et espère que l'Administration italienne traitera les problèmes soulevés par la Slovénie et règlera les problèmes de brouillage concernant l'Accord GE84. Le Bureau devrait continuer de faciliter la tenue de réunions pour aider les administrations concernées à résoudre les problèmes de brouillages et faire rapport sur les progrès accomplis à la réunion suivante du Comité.

3.22 **M. Talib** félicite le Bureau pour les efforts qu'il a déployés afin de résoudre les problèmes de brouillage qui existent depuis longtemps et se félicite des résultats positifs obtenus, notamment en ce qui concerne la France, qui devraient être un motif d'encouragement pour les autres administrations concernées. L'orateur espère que des réunions bilatérales seront organisées sous l'égide du Bureau, afin de progresser encore avant la réunion multilatérale suivante, qui ne se tiendra pas avant un an.

3.23 **Mme Jeanty** remercie le Bureau d'avoir organisé la réunion multilatérale annuelle. Bien qu'elle se félicite des progrès accomplis concernant les plans relatifs à la radiodiffusion télévisuelle et à la radiodiffusion DAB, il est regrettable qu'aucune amélioration n'ait été constatée en ce qui concerne la situation des brouillages MF, sauf pour ce qui est de la France. Elle note avec satisfaction que l'Italie mettra l'accent sur le plan relatif à la radiodiffusion MF une fois que le plan relatif à la radiodiffusion DAB aura été établi sous sa forme définitive et que la nouvelle législation permettra d'améliorer la situation. Elle relève également avec satisfaction que l'Administration italienne s'est déclarée prête à améliorer la procédure de coordination avec la Slovénie. Elle considère que d'autres réunions bilatérales seront organisées, afin de favoriser les progrès lors de la réunion multilatérale suivante.

3.24 **Mme Beaumier** exprime sa reconnaissance au Bureau pour l'assistance qu'il a fournie aux administrations dans le cadre des efforts visant à résoudre les cas de brouillages préjudiciables, pour l'organisation de la réunion multilatérale et pour la présentation d'un rapport détaillé sur cette réunion. Bien que des progrès notables aient été accomplis en ce qui concerne les plans relatifs à la radiodiffusion télévisuelle et à la radiodiffusion DAB, la situation concernant la radiodiffusion MF a peu évolué. Étant donné que les administrations ayant participé à la réunion multilatérale ont décidé de maintenir les conclusions et les recommandations de la réunion précédente, le Comité devrait pour l'essentiel réitérer ses conclusions précédentes. Il devrait prier instamment l'Administration italienne de prendre toutes les mesures possibles pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste des cas à traiter en priorité, et charger le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations concernées et de présenter un rapport sur les progrès accomplis. Les efforts déployés au niveau bilatéral ont plus de chances d'aboutir à des résultats qu'une réunion multilatérale organisée à bref délai.

3.25 **M. Hoan** remercie le Bureau d'avoir organisé la réunion multilatérale et aidé les administrations à résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables de longue date. Il se félicite de la nouvelle législation, en vertu de laquelle l'autorité italienne compétente est chargée de résoudre les problèmes de brouillages et de rationaliser l'utilisation du spectre, et a bon espoir que cette législation accélérera la suppression des brouillages préjudiciables causés aux stations MF des pays voisins. Une réunion multilatérale annuelle n'est pas suffisante compte tenu des efforts importants à entreprendre pour résoudre le problème et le Bureau devrait encourager les administrations concernées à continuer d'organiser des réunions de coordination bilatérales.

3.26 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.2 du Document RRB22-2/2 et ses Addenda 1 et 4 relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a pris note avec satisfaction des progrès accomplis et des bons résultats obtenus en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables relatifs aux stations DAB et DVB-T existantes ou en projet; toutefois, peu de progrès ont été réalisés en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF. En outre, le Comité a noté:

- que l'Administration de l'Italie avait indiqué qu'elle avait l'intention de faire porter ses efforts sur les cas de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF, une fois que le Plan relatif à la radiodiffusion DAB aura été établi sous sa forme finale;
- qu'une nouvelle loi relative à la réglementation italienne applicable à la radiodiffusion MF avait été adoptée, en vertu de laquelle le Ministère et l'Autorité de l'Italie auront pour mandat de résoudre les cas de brouillages préjudiciables et de rationaliser l'utilisation du spectre;
- que l'Administration de l'Italie prendrait des mesures pour améliorer ses efforts de coordination avec l'Administration de la Slovénie.

Le Comité a remercié:

- le Bureau d'avoir organisé la réunion multilatérale et fourni un appui aux administrations;
- les administrations pour leur participation à la réunion multilatérale et leur coopération ainsi que pour les efforts déployés pour tenter de résoudre ce problème de longue date.

Le Comité a encouragé toutes les administrations à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté et à échanger les renseignements nécessaires pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables.

Le Comité a de nouveau demandé à l'Administration de l'Italie de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux émissions de radiodiffusion sonore MF des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité.

Le Comité a chargé le Bureau:

- de continuer de fournir une assistance aux administrations concernées;
- de lui faire rapport sur les progrès accomplis à sa prochaine réunion.»

3.27 Il en est ainsi **décidé**.

Brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décimétriques de l'Administration du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article 12 du RR (§ 4.3 du Document RRB22-2/2)

3.28 Il est **décidé** d'examiner la question au titre du point 7.2 de l'ordre du jour (voir les § 7.2.1 à 7.2.22 ci-dessous).

Brouillages préjudiciables causés au réseau à satellite JCSAT-3A de l'Administration du Japon (§ 4.4 du Document RRB22-2/2)

3.29 Il est **décidé** d'examiner la question au titre du point 7.1 de l'ordre du jour (voir les § 7.1.1 à 7.1.13 ci-dessous).

Brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite EMARSAT-1G, EMARSAT-5G, YAHSAT et MADAR-52.5E de l'Administration des Émirats arabes unis (§ 4.5 du Document RRB22-2/2)

3.30 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le Bureau a communiqué à l'Administration de l'Ukraine la décision prise par le Comité à sa 89^{ème} réunion concernant les brouillages préjudiciables causés aux réseaux de l'Administration des Émirats arabes unis. L'Administration de l'Ukraine a répondu qu'elle n'avait pas été en mesure à l'époque de s'acquitter de ses obligations au titre de l'Article 15 du RR, mais qu'elle était prête à coopérer et à résoudre le problème dès qu'elle le pourrait, ce que le Bureau juge positif.

3.31 Le Comité **prend note** du § 4.5 du Document RRB22-2/2, qui porte sur les brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite EMARSAT-1G, EMARSAT-5G, YAHSAT et MADAR-52.5E de l'Administration des Émirats arabes unis.

Mise en œuvre des numéros 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49, 9.38.1 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (§ 5 du Document RRB22-2/2)

3.32 Le Comité **prend note** du § 5 du Document RRB22-2/2 concernant la mise en œuvre des numéros **11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49, 9.38.1 et 13.6** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**.

Mise en œuvre de la Résolution 40 (Rév.CMR-19) (§ 6 du Document RRB22-2/2)

3.33 Le Comité **prend note** du § 6 du Document RRB22-2/2 concernant la mise en œuvre de la Résolution **40 (Rév.CMR-19)**.

Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution 85 (CMR-03) (§ 7 du Document RRB22-1/4)

3.34 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente brièvement le § 7 du Document RRB22-2/2 et fait observer que le Bureau a publié sept systèmes non OSG du SFS, qui ont été soumis depuis la 89^{ème} réunion du Comité. Au total, le Bureau a examiné à présent les conclusions relatives à 87 systèmes non OSG du SFS.

3.35 En réponse à une question de **M. Azzouz**, le Chef du SSD explique, à propos du troisième alinéa du § 7, que certaines des assignations figurant dans les fiches de notification examinées ont fait l'objet d'une conclusion favorable, tandis que d'autres ont donné lieu à une conclusion défavorable. Cependant, le quatrième alinéa traite d'un cas différent, pour lequel quatre fiches de notification ont fait l'objet de conclusions favorables pour certains groupes d'assignations, alors que pour d'autres groupes d'assignations figurant dans les fiches de notification, les administrations notificatrices ont demandé l'application de la Résolution **85 (CMR-03)**, afin de pouvoir utiliser le nouveau logiciel de validation – qui n'est pas encore disponible – prévu dans la Recommandation UIT-R S.1503-3. En conséquence, le Bureau a formulé ou maintenu des conclusions favorables conditionnelles pour les groupes concernés, jusqu'à ce que ce logiciel soit disponible. Une difficulté supplémentaire tient au fait que le Groupe de travail 4A de l'UIT-R a mené des travaux sur une nouvelle révision de la Recommandation UIT-R S.1503, mais que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) l'a empêché de progresser dans ses travaux.

Ce groupe prévoit de décider en septembre 2022 s'il souhaite poursuivre la révision la plus récente, ou revenir à la révision existante, après quoi le Bureau déterminera pour sa part s'il y a lieu d'aller de l'avant en ce qui concerne la nouvelle version du logiciel.

3.36 Le Comité **prend note** du § 7 du Document RRB22-2/2 concernant l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution **85 (CMR-03)**.

Soumissions au titre des dispositions de la Résolution 35 (CMR-19) (§ 8 du Document RRB22-2/2)

3.37 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur le tableau figurant au § 8 du Document RRB22-2/2 et note que le Bureau a reçu 19 soumissions au titre de la Résolution **35 (CMR-19)** et publié 10 sections spéciales. L'étape 3 a été menée à bien pour trois systèmes et le déploiement de ces systèmes a été achevé.

3.38 Selon **M. Varlamov**, il serait bon d'indiquer le nombre de satellites déployés à chaque étape pour les différents systèmes, ainsi que les bandes de fréquences utilisées aux fins de ces déploiements, afin de donner des informations plus précises sur la disponibilité des ressources orbites/spectre, ce qui serait également utile pour le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23.

3.39 **M. Azzouz** note que le déploiement a été achevé pour trois systèmes et que sept autres systèmes ont été publiés dans des Sections spéciales; il demande que la situation soit mise à jour concernant les neuf autres systèmes.

3.40 **M. Vallet (Chef du SSD)** est d'accord pour que le nombre de satellites déployés et les bandes de fréquences utilisées soient inclus dans le prochain rapport. Le déploiement des réseaux à satellite HIBLEO02FL, QZSS-1 et USCSID-P est achevé, tandis que l'étape zéro, c'est-à-dire le lancement d'un satellite, a été menée à bien pour les autres systèmes, d'après les renseignements reçus. Il est tout à fait possible que la mise en œuvre des étapes 1 et 2 ait encore progressé pour ces systèmes, mais le Bureau n'a reçu à ce jour aucune information à cet égard. Les administrations soumettront ces informations en temps voulu, à l'approche des échéances réglementaires prévus dans la Résolution **35 (CMR-19)**.

3.41 En ce qui concerne le § 8 du Document RRB22-2/2, qui porte sur les soumissions présentées au titre des dispositions de la Résolution **35 (CMR-19)**, le Comité **charge** le Bureau de rendre compte, au réunions futures du Comité, du nombre de satellites déployés et des bandes de fréquences utilisées dans le cadre de ces déploiements.

Situation des demandes de nouveaux allotissements au titre de l'Appendice 30B du RR (Addendum 2 au Document RRB22-2/2)

3.42 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente l'Addendum 2 au Document RRB22-2/2, qui rend compte de l'état d'avancement des demandes d'allotissements nationaux reçues après la CMR-19, conformément à l'Article 7 de l'Appendice **30B** du RR. Il rappelle que, conformément aux décisions prises par le Comité à sa 89^{ème} réunion, le Bureau met en œuvre, à titre provisoire jusqu'à la CMR-23, des mesures réglementaires additionnelles pour éviter une nouvelle dégradation des niveaux cumulatifs du rapport porteuse/brouillage (C/I) de ces demandes au titre de l'Article 7. Le Bureau a reçu de l'Administration du Bélarus une soumission

au titre de la Partie B qui risque de dégrader les *niveaux* cumulatifs du rapport *C/I* de l'allotissement en projet de la Bosnie-Herzégovine. L'Administration du Bélarus a accepté les mesures proposées par le Bureau et modifié sa soumission au titre de la Partie B, pour veiller à ce que la dégradation de l'allotissement en projet de la Bosnie-Herzégovine ne dépasse pas 0,25 dB.

3.43 **M. Azzouz** remercie l'Administration du Bélarus d'avoir modifié les caractéristiques de sa soumission au titre de la Partie B. Après avoir remercié le Bureau pour les efforts qu'il a déployés, l'orateur lui demande de poursuivre la mise en œuvre des décisions prises par le Comité à sa 89^{ème} réunion et de tenir le Comité informé des progrès accomplis.

3.44 Pour **M. Varlamov**, le cas à l'examen montre que les administrations respectent l'utilisation équitable du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites, principe fondamental qui est consacré dans la Constitution de l'UIT. Il ne doute pas que toutes les administrations continueront de collaborer dans cette optique.

3.45 **M. Hashimoto** se rallie aux vues des orateurs précédents et se félicite de l'adoption des mesures d'atténuation proposées pour réduire la dégradation du rapport *C/I* dans l'une des soumissions au titre de l'Article 7; il invite le Bureau à continuer d'apporter un appui aux administrations.

3.46 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«S'agissant de l'Addendum 2 au Document RRB22-2/2, qui porte sur la situation des demandes de nouveaux allotissements présentées au titre de l'Appendice **30B** du RR, le Comité a remercié le Bureau d'avoir présenté le rapport et pour les efforts déployés en vue d'aider les administrations à mettre en œuvre les décisions prises par le Comité à sa 89^{ème} réunion, qui constitueront des mesures réglementaires provisoires jusqu'à la CMR-23, suite aux demandes d'allotissement national présentées par sept administrations en application de l'Article 7 de l'Appendice **30B** du RR. Le Comité a pris note avec satisfaction de la bonne volonté dont l'Administration du Bélarus a fait preuve, en acceptant les propositions du Bureau, pour protéger la soumission au titre de l'Article 7 de l'allotissement en projet de l'Administration de la Bosnie-Herzégovine. En outre, le Comité a noté que cela éviterait une dégradation des *niveaux* cumulatifs du rapport *C/I* de l'allotissement en projet. Le Comité a de nouveau exhorté les administrations dont des soumissions pour publication dans la Partie A ont été reçues avant le 12 mars 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération les soumissions au titre de l'Article 7 des autres administrations, et à tenir compte des résultats des analyses du Bureau ainsi que des mesures visant à éviter une nouvelle dégradation des *niveaux* du rapport *C/I* lors de l'élaboration de leurs soumissions pour publication dans la Partie B.

Le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir un appui aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination pour mettre en œuvre les décisions prises par le Comité à sa 89^{ème} réunion et de lui rendre compte des progrès accomplis en la matière à sa 91^{ème} réunion.»

3.47 Il en est ainsi **décidé**.

Application des § 4.1.10b à 4.1.10d de l'Appendice 30 du Règlement des radiocommunications pour ce qui est d'accepter les réponses du Secrétariat général de l'UAT au nom d'une administration aux rappels envoyés par le Bureau (Addendum 3 au Document 22-2/2)

3.48 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que l'Addendum 3 au Document 22-2/2 a été présenté par l'Unité des affaires juridiques de l'UIT (LAU), suite à la demande du Comité à sa 89^{ème} réunion. Ce document expose l'avis de l'Unité des affaires juridiques sur la question de savoir si le Comité peut, en application des § 4.1.10b à 4.1.10d de l'Appendice **30** du RR, accepter les réponses du Secrétariat général de l'Union africaine des télécommunications (UAT) au nom d'une administration aux rappels envoyés par le Bureau, lorsque les assignations ou allotissements de fréquence de cette administration sont considérés comme affectés. L'Unité des affaires juridiques note que pour l'essentiel, il existe des dispositions analogues aux § 4.1.10b à 4.1.10d de l'Appendice **30A** et aux § 6.14, 6.14bis et 6.15 de l'Appendice **30B**. En règle générale, il appartient aux administrations de s'acquitter des obligations qu'elles ont contractées en vertu du Règlement des radiocommunications, sauf disposition contraire expressément mentionnée dans le traité. Étant donné que le libellé des articles applicables (§ 4.1.10b à 4.1.10d des Appendices **30** et **30A** et § 6.14, 6.14bis et 6.15 de l'Appendice **30B**) ne prévoit pas la possibilité, pour une administration, de transférer à une autre entité

son droit de répondre à des rappels, et conformément à la règle générale d'interprétation énoncée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'y a aucune raison de présumer que l'intention du législateur était d'accorder en quelque sorte des «droits de délégation» au titre des articles applicables. En conséquence, l'Unité des affaires juridiques est d'avis qu'en adoptant les articles applicables, le législateur n'a pas voulu permettre à une organisation qui n'est pas partie au Règlement des radiocommunications d'agir au nom d'une administration. En outre, conformément au numéro **13.1** du RR, il incombe au Bureau, et non à un tiers agissant pour le compte d'une administration, de fournir une telle assistance dans le contexte des articles applicables. En conséquence, l'Unité des affaires juridiques est d'avis que le Secrétariat général de l'UAT ne peut pas exercer les droits ou s'acquitter des obligations des administrations en vertu des articles applicables.

3.49 **M. Talib, Mme Beaumier, Mme Jeanty, M. Azzouz, M. Varlamov, M. Mchunu et M. Borjón** remercient l'Unité des affaires juridiques pour son avis clair et détaillé.

3.50 **M. Talib** souscrit sans réserve à l'avis de l'Unité des affaires juridiques. Une réponse, voire l'avis juridique lui-même, devrait être envoyée aux administrations concernées.

3.51 **Mme Beaumier** note qu'il n'est pas fait expressément mention, dans les dispositions pertinentes, de la possibilité pour une administration de déléguer sa responsabilité, et qu'une administration peut demander l'assistance du Bureau en cas de difficultés. En conséquence, il n'est pas nécessaire que le Comité revienne sur la décision qu'il a prise à sa 89ème réunion et l'oratrice ne verra aucun inconvénient à ce que les administrations concernées soient informées de l'avis juridique. Étant donné que la question de l'accord implicite sera incluse dans le rapport du Comité sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23, l'oratrice estime que la modification des dispositions du Règlement des radiocommunications relève de la compétence de la CMR.

3.52 **Mme Jeanty** s'associe aux vues exprimées par les orateurs précédents et constate avec satisfaction que la conclusion formulée par le Comité à sa 89ème réunion a été confirmée; elle peut convenir que l'UAT et les administrations concernées soient informées de l'avis juridique.

3.53 Selon **M. Azzouz**, le Bureau devrait envoyer un résumé de l'avis juridique au Secrétariat général de l'UAT pour information.

3.54 Pour **M. Varlamov**, il ressort de la réponse très claire de l'Unité des affaires juridiques que la délégation de droits et d'obligations à une entité qui n'est pas partie à la Constitution, à la Convention et au Règlement des radiocommunications de l'UIT n'est pas possible. Toute modification apportée aux dispositions pertinentes à cette fin devrait être examinée au niveau de la Constitution, qui énonce les droits et obligations des administrations, et non pas par la CMR.

3.55 **M. Mchunu** souligne que l'avis juridique clair et succinct vient confirmer la décision prise par le Comité à sa réunion précédente, qu'il n'y a donc pas lieu de revoir.

3.56 De l'avis de **M. Borjón**, l'avis juridique valide la décision du Comité et devrait être communiqué aux administrations concernées. Suite à une suggestion du Président, l'orateur fait valoir qu'il n'y a pas lieu de publier l'avis sur la page web du Comité consacrée aux thèmes particuliers, étant donné que cet avis traite d'un cas particulier.

3.57 Le **Directeur** souligne que, conformément à la pratique habituelle, les décisions prises par le Comité à sa 89ème réunion ont été envoyées aux administrations concernées. Étant donné que l'Unité des affaires juridiques a confirmé la décision du Comité, il n'y a pas lieu que le Comité prenne de nouvelles mesures, et celui-ci voudra peut-être se contenter de prendre note de l'avis juridique. L'Addendum 3 est accessible au public, de sorte que les administrations intéressées peuvent le consulter.

3.58 Pour **Mme Beaumier**, étant donné que l'avis juridique figure dans une contribution à la réunion, il n'est en fait pas nécessaire d'envoyer une communication aux auteurs de la contribution.

3.59 **Mme Jeanty** précise qu'elle est revenue sur son point de vue antérieur. Il n'y a pas lieu que le Comité envoie une nouvelle communication aux administrations concernées, étant donné que celles-ci ont déjà reçu la décision de la réunion précédente et que l'avis juridique est accessible au public.

3.60 Le Comité **prend note** de l'Addendum 3 au Document RRB22-2/2, qui contient l'avis du Conseiller juridique de l'UIT sur l'application des § 4.1.10b et 4.1.10c des Appendices **30** et **30A** du RR et des § 6.14 et 6.14bis de l'Appendice **30B** du RR, et relève que cet avis confirme les décisions prises par le Comité à cet égard à sa 89ème réunion.

Application des procédures relatives à la coordination internationale des assignations de fréquence affectant l'Ukraine (Addendum 5 au Document RRB-22/2)

3.61 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 5 au Document RRB22-2/2, dans lequel l'Administration de l'Ukraine demande que la décision prise par le Comité à sa 89ème réunion concernant l'application des procédures relatives à la coordination internationale des assignations de fréquence affectant l'Ukraine continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'à la levée de la loi martiale en Ukraine.

3.62 Le **Président** rappelle que le Comité a décidé de réévaluer la situation à sa 90ème réunion.

3.63 **Mme Jeanty** se déclare favorable à la demande, tout comme **M. Azzouz** et **Mme Beaumier**, qui estiment que le Comité devrait revoir la situation lors de réunions futures, étant donné qu'il y aura peut-être des incidences pour d'autres administrations.

3.64 Pour ce qui est de l'Addendum 5 au Document RRB22-2/2, dans lequel l'Administration de l'Ukraine demande que la décision prise par le Comité à sa 89ème réunion continue de s'appliquer jusqu'à la déclaration de la levée de la loi martiale en Ukraine, le Comité **décide** d'accéder à la demande de l'Administration, étant entendu qu'il continuera de réévaluer la situation lors de réunions futures.

Rapport d'activité sur la mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR-19) (Addendum 6 au Document RRB22-2/2)

3.65 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente l'Addendum 6 au Document RRB22-2/2, qui rend compte des progrès accomplis dans le traitement des soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et contient un résumé des statistiques relatives aux principales dispositions sur la coordination. Lorsqu'il a examiné les accords de coordination entre les administrations ayant notifié des soumissions au titre de la Résolution 559 et les administrations affectées, notamment en vertu des § 4.1.1 a) et § 4.1.1 b) des Appendices **30** et **30A** du RR, le Bureau a constaté qu'il existait deux types d'accords particuliers, en vertu desquels il est demandé de ne pas mettre à jour la situation de référence des réseaux affectés. En conséquence, lorsque l'administration notificatrice indique expressément, dans la lettre d'accompagnement de sa soumission au titre de la Partie B, que la situation de référence de certains réseaux ne devrait pas être mise à jour en raison d'un accord conclu avec la ou les administrations ayant notifié ces réseaux, le Bureau propose de ne pas mettre à jour la situation de référence des réseaux concernés. Le Bureau demande au Comité d'entériner cette approche.

3.66 À la suite de la mise en œuvre de la décision prise par le Comité à sa 89ème réunion concernant l'examen des soumissions au titre de la Partie B, certains réseaux continuent d'être identifiés comme étant affectés. Lorsque les points de mesure affectés sont situés sur le territoire d'une autre administration relevant de la Résolution 559, le Bureau propose de ne pas tenir compte des points de mesure ayant subi une dégradation lors de l'examen des soumissions au titre de la Partie B, s'il est expressément informé par l'administration notificatrice qu'un accord a été obtenu auprès de l'administration qui exerce sa juridiction sur le territoire où sont situés les points de mesure ayant subi une dégradation. Le Bureau demande au Comité d'approuver cette approche.

3.67 Le **Président** exprime sa reconnaissance au Bureau pour l'appui constant apporté aux administrations notificatrices qui présentent des soumissions au titre de la Résolution 559, ainsi qu'aux administrations pour leurs efforts de coordination, et fait observer que les propositions du Bureau résultent de la mise en œuvre de la décision prise par le Comité à sa 89ème réunion concernant l'examen des soumissions au titre de la Partie B.

3.68 En réponse à des questions de **M. Hashimoto**, qui s'est félicité de l'appui sans faille apporté par le Bureau aux administrations ayant notifié des soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**, **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** précise que le document devrait être considéré comme faisant mention de trois administrations: premièrement, l'administration ayant notifié la soumission au titre de la Partie B conformément à la Résolution 559 à l'examen; deuxièmement, l'administration affectée et, troisièmement, une administration au titre de la Résolution 559 sur le territoire de laquelle les points de mesure affectés sont situés. Les «zones de service et les points de mesure associés de ces réseaux restent inchangés», dont il est question au deuxième alinéa, se trouvent sur le territoire de l'administration notificatrice. Les «points de mesure situés en dehors du territoire de l'administration notificatrice», dont il est question dans l'avant-dernier paragraphe, se trouvent sur le territoire d'une autre administration relevant de la Résolution 559.

3.69 Selon **M. Hoan**, le Comité devrait encourager le Bureau à continuer d'apporter un appui aux administrations notificatrices relevant de la Résolution **559 (CMR-19)** et aux autres administrations identifiées comme susceptibles d'être affectées. Il souscrit à la proposition du Bureau concernant le traitement des soumissions au titre de la Partie B présentées conformément à la Résolution 559, qui respecte les droits de l'administration concernée et évitera l'application généralisée du numéro **23.13** du RR, qui risque d'avoir des conséquences imprévues pour une utilisation additionnelle.

3.70 **M. Henri** considère que la première proposition du Bureau visant à maintenir la situation de référence des réseaux concernés lorsque l'administration notificatrice fait expressément savoir, dans la lettre d'accompagnement de sa soumission au titre de la Partie B, qu'un accord a été obtenu auprès de la ou des administrations ayant notifié ces réseaux, est relativement simple. La deuxième proposition du Bureau serait un moyen d'éviter l'application du numéro **23.13** du RR. Le Comité a autorisé précédemment le Bureau à maintenir la situation de référence dans certains cas particuliers, afin d'éviter une application systématique du numéro **23.13** du RR par toutes les administrations relevant de la Résolution **559 (CMR-19)**. L'orateur croit comprendre que la proposition s'inscrit dans le prolongement de la même approche que celle qui est suivie concernant certains points de mesure très précis situés sur le territoire d'une troisième administration et subissant une dégradation du fait d'une soumission au titre de la Partie B présentée conformément à la Résolution 559 par l'administration notificatrice, et que l'administration ayant notifié la soumission au titre de la Résolution 559 parviendra à un accord avec la troisième administration en vue de ne pas tenir compte des points de mesure ayant subi une dégradation. Si son interprétation est correcte, l'orateur pourra se rallier à la proposition du Bureau.

3.71 **Mme Beaumier** peut appuyer les mesures proposées, qui s'inscrivent dans le prolongement des mesures prises par le passé, sont conformes à l'esprit de la Résolution **559 (CMR-19)** et ne portent pas atteinte aux droits d'une administration. Elle demande si le Bureau a reçu ou non des soumissions au titre de la Partie B susceptibles d'entraîner une dégradation de la MPE des soumissions au titre de la Résolution 559.

3.72 **Mme Hasanova** se félicite des efforts déployés par le Bureau pour aider les administrations à mettre en œuvre la Résolution **559 (CMR-19)**. Elle souhaiterait également obtenir d'autres informations sur la nature des soumissions au titre de la Partie B reçues et note avec satisfaction que, depuis la dernière réunion du Comité, le Bureau n'a supprimé aucun réseau au titre de la Partie A susceptible d'avoir des incidences sur la MPE des soumissions au titre de la Résolution 559. L'oratrice ne voit pas d'inconvénient à ce que les propositions du Comité soient approuvées.

3.73 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)**, en réponse à une question du **Président**, souligne que d'après les résultats de calculs, certains réseaux devraient être identifiés comme étant affectés et la situation de référence devrait être mise à jour; toutefois, compte tenu de la décision prise par le Comité à sa 89^{ème} réunion, ces réseaux ne sont plus considérés comme étant affectés. Le **Chef du SSD/SNP** ajoute que le Bureau a reçu au moins une soumission au titre de la Partie B depuis la réunion précédente du Comité, mais que cela n'a aucune incidence sur les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**.

3.74 **Mme Beaumier** note que depuis la réunion précédente du Comité, le Bureau n'a reçu aucune soumission au titre de la Partie B associée à une soumission au titre de la Partie A intéressant le Comité.

3.75 **M. Henri** estime que l'objectif devrait être d'éviter, dans la mesure du possible, certaines des contraintes et conséquences associées à l'application du numéro **23.13** du RR et de ménager davantage de souplesse. En conséquence, le Comité devrait décider de donner son accord pour que le Bureau ne tienne pas compte de points de mesure, s'il est expressément informé qu'un accord a été conclu avec une autre administration sur le territoire de laquelle il existe des points de mesure qui subiront une dégradation du fait de la soumission présentée au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**.

3.76 **M. Mchunu** et **M. Hoan** souscrivent à ces observations.

3.77 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Concernant l'Addendum 6 au Document RRB22-2/2, qui est un rapport d'activité sur la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, le Comité s'est félicité de l'appui constant apporté par le Bureau aux administrations ayant notifié des soumissions au titre de la Résolution 559 et des efforts de coordination déployés par les administrations. Le Comité a estimé que les mesures proposées par le Bureau dans l'Addendum concernant le traitement de la Partie B des soumissions au titre de la Résolution 559 étaient conformes à l'esprit de la Résolution **559 (CMR-19)**. En conséquence, le Comité a décidé d'approuver les mesures proposées par le Bureau, à savoir:

- lorsque l'administration ayant présenté la soumission au titre de la Résolution 559 a expressément indiqué, dans la lettre d'accompagnement de sa soumission au titre de la Partie B, que la situation de référence de certains réseaux ne devrait pas être mise à jour en raison d'un accord obtenu auprès de la ou les administrations notificatrice pour ces réseaux, le Bureau ne mettra pas à jour la situation de référence des réseaux concernés lors de l'inscription dans la Liste des assignations de fréquence d'une soumission au titre de la Résolution 559;
- lorsque le Bureau a été expressément informé par l'administration ayant présenté une soumission au titre de la Résolution 559 qu'un accord a été obtenu auprès de toute autre administration en vue de ne pas tenir compte des points de mesure qui sont situés sur le territoire de cette dernière administration et qui subiraient une dégradation du fait de la soumission présentée au titre de la Résolution 559, le Bureau ne tiendra pas compte de ces points de mesure ayant subi une dégradation lors de l'examen de la Partie B de la soumission au titre de la Résolution 559. Un tel accord pourra également être donné par l'autre administration, mais il doit être communiqué au Bureau au plus tard avant le début de l'examen formel de la soumission au titre de la Partie B.

Le Comité a encouragé les administrations à intensifier leur coopération en matière de coordination, afin que les administrations ayant notifié des soumissions au titre de la Résolution 559 puissent présenter leurs demandes d'inclusion dans les Plans pour le SRS à temps pour la CMR-23. En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa prochaine réunion.»

3.78 Il en est ainsi **décidé**.

Activités de coordination entre les Administrations de la France et de la Grèce (Addendum 7 au Document RRB22-2/2)

3.79 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 7 au Document RRB22-2/2, qui rend compte des activités de coordination que les Administrations de la France et de la Grèce ont menées en ce qui concerne le réseau à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et le réseau à satellite HELLAS-SAT-2G à 39° E. Pour résumer les progrès accomplis lors de la réunion tenue sous forme mixte tenue du 10 au 12 mai 2022, il souligne que les deux administrations commencent à étudier la possibilité de conclure un accord de coordination partiel sur les points pour lesquels les discussions sont achevées ou sont en passe de l'être. Les renseignements détaillés et les précisions concernant les propositions relatives à la coordination pour certains cas restant à traiter ont été fournis avant l'échéance convenue du 10 juin 2022, et d'autres réunions se tiendront du 5 au 7 juillet 2022, afin d'examiner les cas en suspens qui semblent sur le point d'être traités ainsi que l'éventuel accord partiel, et les 12 et 13 septembre 2022, afin de mettre l'accent sur les autres cas restant à traiter.

3.80 **M. Talib** salue les efforts déployés par le Bureau pour aider les deux administrations et indique que le processus se poursuit de manière satisfaisante et qu'il espère que de nouvelles mises à jour seront fournies à la réunion suivante.

3.81 **M. Hashimoto** et **Mme Hasanova** se félicitent du rapport positif ainsi que des efforts et de la bonne volonté déployés dont les deux administrations ont fait preuve et espère qu'une solution définitive et arrêtée d'un commun accord pourra être trouvée dans le cadre de la poursuite de la coordination.

3.82 **M. Azzouz** insiste sur le fait qu'il est important d'encourager les administrations à poursuivre l'échange des informations nécessaires en vue de parvenir à une solution définitive. Il pense lui aussi, comme **Mme Hasanova**, que le Bureau devrait continuer d'apporter un appui aux administrations dans le cadre de ces efforts et présenter un rapport sur les progrès accomplis aux réunions futures du Comité.

3.83 S'agissant de l'Addendum 7 au Document RRB22-2/2, qui rend compte des activités de coordination entre les Administrations de la France et de la Grèce en ce qui concerne les réseaux à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et HELLAS-SAT-2G à 39° E, le Comité **prend note** avec satisfaction des progrès accomplis dans le cadre des efforts de coordination entre les deux administrations et du fait que deux autres réunions de coordination sont prévues en juillet et septembre 2022, avec le concours du Bureau. Le Comité **remercie** également le Bureau pour l'appui qu'il a fourni aux deux administrations dans le cadre de leurs activités de coordination et **encourage** les Administrations de la France et de la Grèce à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté. Le Comité **charge** le Bureau de continuer d'appuyer ces efforts et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa réunion suivante.

Discussions et efforts de coordination entre les Administrations de l'Arabie saoudite et de la France (Addendum 10 au Document RRB22-2/2)

3.84 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente brièvement le contenu de l'Addendum 10 au Document RRB22-2/2, qui rend compte des discussions entre les Administrations de l'Arabie saoudite, agissant en tant qu'administration notificatrice pour le compte de l'organisation intergouvernementale de télécommunication par satellite ARABSAT, et de la France, agissant en tant qu'administration notificatrice de ses propres réseaux à satellite, et des efforts déployés par ces Administrations pour assurer la coordination de leurs réseaux à satellite aux positions orbitales 25,5° E et 26° E dans la gamme de fréquences des 30/20 GHz. Depuis la 89ème réunion du Comité, les administrations ont tenu une réunion virtuelle pour examiner les questions de coordination, notamment les positions orbitales autres que 25,5° E et 26° E. Les deux administrations sont convenues qu'une réunion physique permettrait d'avancer dans les discussions, mais qu'il fallait en premier lieu définir les ordres du jour détaillés et accorder la priorité aux discussions sur la coordination. Ces efforts se poursuivent. Les progrès ont été ralentis par la participation de chaque administration à d'autres activités de coordination, mais les deux administrations sont satisfaites des progrès accomplis.

3.85 Le **Vice-Président** félicite les administrations et le Bureau pour leurs efforts et prend note des progrès accomplis. Il espère qu'une date sera arrêtée prochainement pour la réunion suivante.

3.86 En réponse à une question de **M. Talib**, **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que la France agit en tant qu'administration notificatrice de ses propres satellites en ce qui concerne la bande Ka, qui a été au cœur des débats lors de la réunion tenue récemment, alors qu'elle a agi en tant qu'administration notificatrice de ses propres satellites et de ceux d'Eutelsat dans la bande Ku.

3.87 En ce qui concerne l'Addendum 10 au Document RRB22-2/2, le Comité **remercie** le Bureau pour l'appui qu'il a apporté aux deux administrations, grâce auquel les activités de coordination dans la bande Ku ont pu être menées à bien. Le Comité **encourage** les deux administrations à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté. Le Comité **charge** le Bureau de continuer de fournir un appui aux deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination et de l'organisation de réunions de coordination futures, et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa réunion suivante.

3.88 Après avoir examiné de manière détaillée le rapport du Directeur, tel qu'il figure dans le Document RRB22-2/2 et les Addenda 1 à 7 et 10, le Comité **remercie** le Bureau pour les renseignements qu'il a fournis.

4 Règles de procédure

4.1 Liste des Règles de procédure (Documents RRB22-2/1 et RRB20-2/1(Rév.6))

4.1.1 **M. Botha (SGD)** indique que très peu de questions en suspens nécessitent l'élaboration d'une Règle de procédure; deux d'entre elles ont trait aux numéros **5.218A** et **5.564A** du RR et, conformément à la décision antérieure du Comité, ne seront pas établies sous leur forme définitive tant que le Bureau n'a pas résolu un cas connexe. L'autre question en suspens concerne la révision de la Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**, s'agissant du traitement des notifications d'assignations aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, qui doit être achevée à la 91ème réunion du Comité.

4.1.2 **M. Henri**, Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, précise qu'un avant-projet de révision de la Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** a été établi et que le Groupe de travail l'a examiné de façon plus détaillée et l'a approuvé sur le principe. Il exprime également l'espoir, dans son rapport verbal sur les résultats de la réunion du Groupe de travail, qu'une approche consensuelle pourra être trouvée d'ici à la réunion suivante concernant les critères régissant la classification des territoires faisant l'objet d'un différend, mais suggère que le Bureau, en parallèle, fournisse des renseignements à la 91ème réunion du Comité sur les assignations qui sont restées longtemps en suspens en raison du problème, afin que ces cas puissent éventuellement être traités avant l'adoption d'une Règle de procédure générale révisée sur la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** et la notification d'assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend.

4.1.3 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a décidé d'actualiser la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB22-2/1, compte tenu des progrès accomplis concernant le projet de Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**. S'agissant de la question des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, le Comité a remercié le Bureau d'avoir fourni une nouvelle mise à jour du texte du projet de Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**, qui comporte des observations formulées par l'Unité des affaires juridiques de l'UIT. Le Comité a approuvé les éléments à inclure dans le projet de Règle de procédure. En ce qui concerne les territoires susceptibles d'être considérés comme faisant l'objet d'un différend dans le cadre de l'application du projet de Règle de procédure, le Comité a chargé le Bureau de demander à l'Unité des affaires juridiques de l'UIT de prier la Section de l'information géospatiale de l'ONU d'identifier ces territoires et de déterminer leur statut juridique respectif, dans le but de faire figurer ces renseignements dans la Règle de procédure, et de rendre compte du résultat de cette consultation à la 91ème réunion du Comité.»

4.1.4 Il en est ainsi **décidé**.

5 Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite

5.1 Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A (Document RRB22-2/5)

5.1.1 **M. Loo (Chef du SSD/SDR)** présente le Document RRB-22/5, dans lequel l'Administration de l'Indonésie demande une prorogation, du 24 août 2022 au 24 avril 2023, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A, en raison d'un cas de force majeure. Le satellite GS-1, dont la construction a été achevée en janvier 2022, a été loué à Gravity Space pour la mise en service des assignations de fréquence et le lancement à bord du lanceur Falcon de SpaceX devait avoir lieu entre le 15 avril et le 15 mai 2022. Toutefois, SpaceX a informé Gravity Space,

initialement dans une communication informelle en date du 28 janvier 2022, puis dans une notification formelle en date du 16 février 2022, que le lancement avait été retardé au plus tôt jusqu'au 16 août 2022, en raison de l'état de préparation insuffisant de la mission principale. L'administration décrit ensuite la façon dont le cas satisfait aux quatre conditions constitutives de la force majeure, en indiquant que le 4 février 2022, une demande de renseignements a été présentée en vue de déterminer si un satellite de complément était disponible en vue d'être positionné à 116,1° E au plus tard le 24 août 2022, mais qu'aucun satellite de ce type n'était disponible. En outre, le 15 avril 2022, Gravity Space a officiellement informé l'opérateur national de satellites que la durée estimée des manœuvres de mise à poste et de dérive jusqu'à la position orbitale finale avait été portée de 4 à 8 semaines à 3 à 8 mois, en raison du risque de qualité de fonctionnement insuffisante du propulseur électrique. Des copies de la correspondance pertinente figurent dans les pièces jointes à la communication soumise.

5.1.2 **M. Henri** accueille favorablement les renseignements détaillés fournis par l'Administration indonésienne, qui comportent des éléments concrets attestant que le satellite GS-1 était prêt, en janvier 2022, pour un lancement par un propulseur Falcon Heavy de SpaceX entre le 15 avril et le 15 mai 2022, ce qui aurait laissé au satellite un délai de trois mois pour atteindre sa position orbitale à 116,1° E, à temps pour la mise en service des assignations de fréquence avant le 24 août 2022, ainsi que des éléments de preuve supplémentaires sur le retard pris dans le lancement, qui tient au fait que la mission principale du satellite n'était pas prête. L'opérateur estime que la situation devrait toutefois être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, comme indiqué dans la Partie A11 des Règles de procédure, mais s'interroge sur la durée de la prorogation demandée jusqu'au 24 avril 2023. En effet, la durée estimée de la mise à poste a été portée de 4 à 8 semaines à 3 à 8 mois. Si le satellite avait été lancé le 15 mai 2022, la date limite de mise en service du 24 août 2022 aurait été respectée, avec la période révisée minimale de trois mois pour la mise à poste, mais n'aurait pas été respectée avec la période révisée maximale de huit mois. En conséquence, l'opérateur est prêt à accéder à la demande de prorogation de l'Administration de l'Indonésie, sur la base de la Partie A11 des Règles de procédure, et est favorable à l'octroi d'une prorogation de trois mois ou jusqu'à la fin décembre 2022.

5.1.3 **Mme Beaumier** fait valoir que, bien que l'Administration de l'Indonésie ait invoqué la force majeure, la situation s'apparente davantage à un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, et les renseignements fournis ne portent pas clairement et expressément sur les informations à fournir au titre de la Partie A11 des Règles de procédure. Cependant, le Comité dispose de renseignements suffisants pour parvenir à une conclusion. Avec une fenêtre de lancement comprise entre le 15 avril et le 15 mai 2022 et une période de 3 à 8 mois pour la mise à poste et la dérive, l'oratrice n'est pas certaine que le délai réglementaire initial du 24 août 2022 aurait pu être respecté, mais est disposée à accorder à l'administration le bénéfice du doute. Les motifs invoqués à l'appui de la durée de la prorogation prêtent à confusion et une prorogation jusqu'au 24 avril 2023 n'est pas justifiée. Bien qu'il soit difficile de savoir avec certitude comment fonctionnera le propulseur électrique, le Comité ne peut accorder une prorogation en raison de systèmes de propulsion électriques. En conséquence, il ne peut pas tenir compte des estimations révisées de 3 à 8 mois pour la mise à poste et la dérive, mais uniquement du délai prévu initialement, à savoir trois mois et neuf jours entre la fin de la fenêtre de lancement (15 mai 2022) et le délai réglementaire initial (24 août 2022). Étant donné que la fenêtre de lancement initiale est d'un mois, l'oratrice appuiera une prorogation de quatre mois et neuf jours à compter de la date de lancement prévue du 16 août 2022, c'est-à-dire jusqu'au 25 décembre 2022.

5.1.4 Selon **M. Hashimoto**, il semble que le cas remplisse les conditions applicables au retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur énoncées dans la Partie A11 des Règles de procédure. Si les motifs avancés à l'appui de la période révisée de mise à poste comprise entre trois et huit mois sont explicités plus avant, l'opérateur se dit prêt à donner une suite favorable à la demande.

5.1.5 **M. Talib** comprend l'Administration indonésienne et se félicite des renseignements détaillés fournis. Il pense lui aussi que le cas peut être considéré comme un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Une prorogation de huit mois jusqu'au 24 avril 2023 n'est pas justifiée et l'orateur appuiera une prorogation de quatre mois tenant compte du laps de temps entre la fenêtre de lancement initiale et le délai réglementaire.

5.1.6 **M. Azzouz** est d'avis que le cas satisfait aux conditions constitutives de la force majeure, en particulier en ce qui concerne le retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Bien qu'il soit favorable à l'octroi d'une prorogation, l'orateur considère que le délai de huit mois demandé est trop long. Il conviendrait de demander à l'administration de prendre toutes les mesures possibles pour réduire la durée de la mise à poste.

5.1.7 Pour **M. Hoan**, l'Administration indonésienne n'a pas été en mesure de respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. En conséquence, il appuiera l'octroi d'une prorogation pour ces raisons et se prononce en faveur de la durée proposée par **M. Henri** et d'autres orateurs.

5.1.8 **Mme Jeanty** partage l'avis selon lequel la situation s'apparente davantage à un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur plutôt qu'à un cas de force majeure et que des renseignements suffisants ont été communiqués au Comité pour lui permettre de prendre une décision. D'après d'autres sources, on ne connaît pas exactement la date à laquelle l'engin spatial GS-1 est censé être prêt. L'oratrice pourra cependant approuver une prorogation, mais suggère que le Comité ne précise pas le nombre exact de jours de la prorogation. Elle fait observer que l'administration a indiqué qu'elle mettait tout en œuvre pour réduire la durée de la mise à poste.

5.1.9 **Mme Hasanova** remercie l'Administration de l'Indonésie d'avoir fourni les documents connexes de la société responsable du lancement concernant le retard. Compte tenu du retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, il est évident que la situation peut être considérée comme un cas de force majeure. L'oratrice appuiera l'octroi d'une prorogation jusqu'à la fin décembre 2022.

5.1.10 **M. Borjón** remercie l'Administration de l'Indonésie pour sa demande détaillée et bien documentée. Il peut certes comprendre que l'Administration a peut-être présumé que l'événement insurmontable constituait un cas de force majeure, mais cet événement est en fait imputable à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. L'orateur considère que la prorogation de huit mois demandée comprend une marge pour tenir compte des imprévus et appuiera une prorogation de trois mois, moyennant un léger ajustement au besoin.

5.1.11 **M. Mchunu** pense que le cas peut être considéré comme un cas de force majeure en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. La prorogation de huit mois n'est pas justifiée et l'orateur appuiera une prorogation de trois ou quatre mois.

5.1.12 **M. Varlamov** remercie l'Administration indonésienne pour sa communication détaillée et pense lui aussi que le Comité devrait accorder une prorogation. Cependant, si la prorogation de huit mois demandée est trop longue, une prorogation de trois mois ne sera pas suffisante pour la mise à poste et les essais sur orbite. Une prorogation jusqu'à la fin décembre serait plus raisonnable.

5.1.13 Le **Président** note que plusieurs propositions ont été formulées concernant la durée de la prorogation et déclare qu'il appuiera une prorogation jusqu'à la fin décembre 2022, de façon à laisser davantage de temps pour les essais sur orbite.

5.1.14 **M. Azzouz** se déclare favorable à une prorogation jusqu'à la fin décembre 2022.

5.1.15 **M. Henri** reconnaît qu'il est difficile de prévoir le temps nécessaire à un satellite pour atteindre sa position orbitale et pour les essais sur orbite avant la mise en service, en particulier avec les technologies de propulsion électrique, qui dépend de l'emplacement du site de lancement et de l'altitude de la position orbitale opérationnelle du satellite. Cependant, il est important d'envoyer un message clair à une administration qui demande une prorogation, afin qu'elle fournisse les chiffres les plus fiables, sur lesquels le Comité s'appuiera pour prendre sa décision. Le Comité n'accorde pas de marges pour tenir compte des imprévus; si de nouvelles difficultés surgissent, l'administration peut toujours demander une nouvelle prorogation au Comité et fournir des renseignements additionnels. En conséquence, l'orateur est favorable à l'idée d'accorder une prorogation jusqu'à la fin décembre 2022.

5.1.16 De l'avis de **Mme Beaumier**, le Comité doit faire en sorte que toute prorogation qu'il accorde est fondée sur des arguments solides, dûment justifiés et conformes à son analyse des cas analogues dans le passé. Un élément essentiel à prendre en considération est de déterminer si le délai réglementaire aurait été respecté en l'absence de retard. Le Comité ne devrait pas commencer à accorder un délai supplémentaire pour la mise à poste et les essais sur orbite, qui auraient dû initialement être pris en compte dans la période comprise entre la fin de la fenêtre de lancement et le délai réglementaire. Une approche aussi subjective ne constitue pas une bonne base pour que le Comité prenne ses décisions et traduirait un manque de rigueur.

5.1.17 Le **Président** considère qu'étant donné que le risque de qualité de fonctionnement insuffisante du propulseur électrique GS-1 n'a été identifié que pendant les essais supplémentaires et n'a pas été pris en compte dans le calendrier initial, cela pourrait justifier que le Comité accorde un peu plus de temps.

5.1.18 **Mme Beaumier** estime que pour pouvoir justifier et étayer pleinement une prorogation jusqu'au 31 décembre 2022, le Comité devrait noter que des incertitudes entourent la façon dont le propulseur électrique fonctionnera. En outre, le Comité devrait rappeler aux administrations qu'il ne proroge pas les délais réglementaires en raison de l'utilisation de systèmes de propulsion électrique – question qui sera traitée dans le rapport du Comité sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23.

5.1.19 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Dans le cadre de l'examen du Document RRB22-2/5, qui contient la communication soumise par l'Administration de l'Indonésie, le Comité a remercié l'Administration pour les renseignements détaillés qu'elle a fournis à l'appui de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A. Le Comité a noté:

- que le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A était fixé au 24 août 2022;
- qu'il existait un contrat de location de satellite, signé le 27 septembre 2021, entre l'opérateur de satellites indonésien et le constructeur du satellite pour la location du satellite GS-1;
- que la construction du satellite GS-1 avait été achevée et que le satellite était prêt à être expédié sur le site de lancement en janvier 2022, et qu'il était prévu de le lancer pendant la fenêtre de lancement initiale, comprise entre le 15 avril et le 15 mai 2022;
- que, bien que l'administration ait invoqué un cas de force majeure à l'appui de sa demande, le retard pris dans le lancement du satellite GS-1 était imputable à un état de préparation insuffisant de la mission principale du lanceur utilisé en partage;
- que le lancement avait été reporté au plus tôt au 16 août 2022.

Le Comité a reconnu que l'Administration de l'Indonésie s'était efforcée de satisfaire à ses obligations réglementaires en formulant une demande de renseignements le 4 février 2022, afin de trouver un opérateur de satellites pouvant mettre à disposition un satellite temporaire pour la mise en service des assignations de fréquence dans le délai réglementaire applicable. Compte tenu des renseignements et des pièces justificatives fournis, le Comité a conclu que la situation pouvait être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, conformément aux dispositions de la Partie A11 des Règles de procédure. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Indonésie visant à obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A. Le Comité, faisant observer que des

incertitudes entouraient la qualité de fonctionnement du propulseur électrique du satellite et qu'il n'accordait pas de prorogation des délais réglementaires applicables en raison de l'utilisation de systèmes de propulsion électriques, a décidé de proroger le délai réglementaire jusqu'au 31 décembre 2022.»

5.1.20 Il en est ainsi **décidé**.

5.2 Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SKY-F (Document RRB22-2/8)

5.2.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB22-2/8, dans lequel l'Administration de la Fédération de Russie demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SKY-F. La construction de SKYF-D, premier engin spatial du système à satellites SKY-F, par la société Information Satellite System, du nom de l'académicien M. F. Reshetnev, se poursuit conformément au calendrier convenu. Le lancement conjoint du satellite SKYF-D et des satellites non OSG de la série Gonets-M était prévu le 29 septembre 2022, mais a été retardé en raison de travaux supplémentaires à réaliser sur les satellites de la série Gonets-M, qui constituent la charge utile primaire. Il n'était pas économiquement viable de lancer le satellite SKYF-D sur un lanceur distinct et les tentatives en vue d'effectuer un lancement commun avec un autre engin spatial n'ont pas abouti. En conséquence, l'administration demande au Comité de proroger jusqu'au 31 janvier 2023 la date limite initiale du 5 octobre 2022.

5.2.2 **Mme Beaumier** fait valoir que, bien que l'administration n'ait pas expressément formulé une demande dans ce sens, elle souhaite obtenir une prorogation en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, qui s'explique par la nécessité de procéder à des essais complémentaires concernant la charge utile primaire. Cependant, la communication ne contient pas les renseignements requis pour que soit accordée une prorogation des délais réglementaires au titre de la Partie A11 des Règles de procédure, à savoir le nom du constructeur et l'état d'avancement de la construction du satellite, notamment la date de début de la construction et les assignations de fréquence à bord du satellite. De surcroît, on ne sait pas très bien si le délai initial aurait été respecté, étant donné qu'on ne dispose d'aucun renseignement sur la durée de la mise à poste et la dérive nécessaire pour permettre au satellite d'atteindre sa position orbitale. Il se peut fort bien que le cas remplisse les conditions requises pour bénéficier d'une prorogation en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, mais le Comité n'est pas en mesure de formuler cette conclusion à ce stade, étant donné que les critères relatifs aux renseignements à fournir n'ont pas été respectés. Le Comité devrait demander à l'administration de communiquer les renseignements manquants et charger le Bureau de maintenir les assignations dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la 91ème réunion du Comité.

5.2.3 **M. Henri** note que les documents figurant dans la communication soumise fournissent suffisamment de précisions pour justifier un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, mais pense lui aussi que les renseignements requis, notamment en ce qui concerne l'état d'avancement de la construction du satellite et les assignations de fréquence concernées, n'ont de toute façon pas été fournis. On peut déduire du document que la construction a commencé à un moment donné à partir de décembre 2021 et aurait pu être achevée à temps pour le lancement prévu, mais aucun renseignement ne vient expressément confirmer cet état de chose. Bien que l'orateur comprenne le cas et se félicite des renseignements détaillés qui sont fournis, le Comité devrait se conformer rigoureusement à la Règle de procédure relative aux cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, étant donné qu'il s'agit d'un des premiers cas d'application de cette Règle depuis son adoption. Le Comité devrait demander à l'administration de lui soumettre les renseignements manquants à sa réunion suivante pour examen, et charger le Bureau, dans l'intervalle, de maintenir les fiches de notification dans le Fichier de référence international des fréquences.

5.2.4 **Mme Jeanty** est arrivée à la même conclusion que Mme Beaumier et M. Henri, mais se demande en outre si le satellite aurait pu atteindre sa position orbitale avant la date limite initiale du 5 octobre 2022, s'il avait été lancé le 29 septembre 2022, comme prévu initialement. Il semble que le délai ne laisse qu'une marge de manœuvre limitée, mais la soumission ne contient aucune information sur la mise à poste ou la dérive, de sorte qu'il est difficile de savoir si le délai initial aurait été respecté. Étant donné qu'il s'agit d'un des premiers cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur depuis la CMR-19 et l'adoption de la Règle de procédure, il est important de poser d'autres questions et de demander les renseignements requis, tout en maintenant les assignations dans l'intervalle.

5.2.5 **M. Talib** approuve la marche à suivre proposée et indique que la communication soumise contient certes suffisamment de précisions pour justifier l'octroi d'une prorogation en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, mais ne fournit pas par ailleurs les renseignements requis.

5.2.6 **M. Borjón** prend note de la validité de la demande de prorogation sur la base d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, mais souligne qu'il est important d'appliquer rigoureusement la Règle de procédure, pour éviter toute incohérence ou erreur d'interprétation. Il souscrit aux mesures proposées par d'autres orateurs.

5.2.7 **Mme Hasanova** pense elle aussi que, sur la base des renseignements fournis, il existe manifestement un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, mais relève que les renseignements exigés en vertu de la Règle de procédure n'ont pas été fournis. Elle appuie les mesures proposées par d'autres orateurs.

5.2.8 **M. Hashimoto** partage l'avis selon lequel les renseignements fournis dans la communication soumise font état d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. En outre, le retard pris dans la préparation des satellites de la série Gonets-M en vue du lancement n'est devenu manifeste qu'en avril 2022; on peut donc comprendre qu'aucune autre option de lancement ne puisse être envisagée dans un délai aussi court. L'orateur partage les préoccupations exprimées par d'autres orateurs au sujet des renseignements manquants concernant les bandes de fréquences qui seront utilisées par le satellite SKYF-D et de l'état d'avancement de la construction, mais acceptera volontiers que la prorogation soit accordée si ces renseignements sont fournis.

5.2.9 Selon **M. Hoan**, le cas considéré constitue à l'évidence un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et les renseignements relatifs au lancement conjoint sont clairs. Bien qu'il partage les préoccupations exprimées par d'autres orateurs, il est favorable à l'octroi de la prorogation demandée à la réunion actuelle, étant donné qu'une prorogation de quatre mois est très limitée et que le délai réglementaire initial du 5 octobre 2022 est antérieur à la réunion suivante du Comité.

5.2.10 **M. Azzouz** est lui aussi favorable à l'octroi de la prorogation demandée, étant donné que le cas répond de toute évidence aux critères applicables au retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et que l'on dispose de renseignements suffisants pour accorder une prorogation limitée et conditionnelle de quatre mois. En outre, le satellite doit desservir un système destiné à fournir des services large bande à la population russe. L'orateur se demande si l'administration devrait être priée de soumettre, pour les besoins de la demande de prorogation, les bandes de fréquences spécifiques qui seront utilisées à bord du satellite, étant donné que la fiche de notification, et la procédure de coordination correspondante, concernent la totalité de la bande Ka. De plus, il se peut tout à fait qu'une décision n'ait pas encore été prise au sujet de la quantité de la bande Ka que le satellite utilisera.

5.2.11 **Mme Beaumier** souligne qu'en vertu de la Règle de procédure adoptée dernièrement, il faut soumettre une description succincte du satellite qui doit être lancé, avec indication des bandes de fréquences. En général, si un système ne prévoit pas que les satellites utilisent toutes les bandes de fréquences indiquées dans la fiche de notification, le Comité accordera une prorogation uniquement sur la base des bandes qui seront utilisées. Si l'administration dispose de nombreuses sous-bandes dans la bande Ka et n'a l'intention de mettre en œuvre que certaines de ces sous-bandes, elle le fera savoir. Le Bureau procédera alors aux vérifications nécessaires au moment de la mise en service.

5.2.12 À l'issue de discussions informelles, l'oratrice ajoute que les membres du Comité sont convenus de demander que les renseignements manquants à fournir au titre de la Règle de procédure soient soumis à la réunion suivante et de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à cette date.

5.2.13 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration de la Fédération de Russie (Document RRB22-2/8) et a noté:

- que le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SKY-F était fixé au 5 octobre 2022;
- que le satellite devait initialement être lancé le 29 septembre 2022, conjointement avec les satellites Gonets-M en tant que charge utile primaire;
- que des accords de financement de la construction et du lancement du satellite avaient été conclus et que la construction du satellite se poursuivait conformément au calendrier convenu, mais qu'aucun renseignement n'avait été fourni quant à l'état d'avancement de la construction du satellite;
- que des renseignements avaient été fournis pour justifier le report de la date de lancement du 29 septembre 2022 à janvier/février 2023, en raison du retard pris dans la préparation de la charge utile primaire.

Le Comité a considéré, bien que la demande contienne des éléments qui permettraient de considérer la situation comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur cette demande à sa 90ème réunion, étant donné que des renseignements additionnels devaient être fournis, conformément à la Partie A11 des Règles de procédure, concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du satellite. Le Comité a demandé à l'Administration de la Fédération de Russie de fournir les renseignements requis suivants:

- description succincte du satellite devant être lancé, accompagnée des bandes de fréquences;
- état d'avancement de la construction du satellite, y compris la date de début de la construction et une précision indiquant s'il était prévu que sa construction soit achevée avant la fenêtre de lancement initiale.

En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite SKY-F jusqu'à la fin de la 91ème réunion du Comité.»

5.2.14 Il en est ainsi **décidé**.

5.3 Communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée apportant un complément d'information sur le réseau à satellite NEW DAWN 25 suite à la décision prise par le Comité du Règlement des radiocommunications à sa 89ème réunion (Document RRB22-2/12)

5.3.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB22-2/12, dans lequel l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée fournit des renseignements additionnels concernant le réseau à satellite NEW DAWN 25, suite à la décision prise par le Comité à sa 89ème réunion. Il rappelle que la demande de prorogation du délai applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 25 dans les bandes de fréquences 19,7-20,2 GHz et 29,5 - 30,0 GHz, du 7 avril 2022 au 31 décembre 2024, a dans un premier temps été examinée officiellement par le Comité à sa 88ème réunion. Le Comité a demandé des renseignements complémentaires, qu'il a examinés à sa 89ème réunion, et a ensuite invité l'administration à fournir des renseignements sur cinq questions précises à l'appui de la demande. L'administration en question a fourni une réponse détaillée à chacune de ces questions, comme indiqué dans le Document RRB22-2/12, et il est demandé dans le document actuel que le délai applicable à la remise en service des assignations de fréquence soit prorogé jusqu'au 28 avril 2024.

5.3.2 Le **Président** note que l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée a ramené la durée de la prorogation demandée du 31 décembre 2024 au 28 avril 2024.

5.3.3 **M. Talib** accueille favorablement les renseignements fournis par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, en particulier la justification du délai de 21 mois pour la signature du contrat et la durée révisée de la prorogation demandée. Il appuiera l'octroi d'une prorogation jusqu'au 28 avril 2024.

5.3.4 **Mme Beaumier** remercie l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée pour les précisions complémentaires fournies, qui apportent une réponse suffisamment détaillée aux questions en suspens du Comité. Elle note que l'opérateur du satellite s'est efforcé de louer un satellite en orbite, mais qu'aucun satellite de ce type n'était disponible. De plus, l'opérateur construit actuellement un satellite de remplacement multibandes complet et, après avoir étudié les causes de la défaillance, a choisi un nouveau constructeur et conçu un satellite ultra-moderne. Ces éléments, conjugués aux mesures de confinement liées au COVID-19 en 2020, peuvent raisonnablement expliquer qu'un délai de 21 mois est demandé pour signer un contrat avec le constructeur du satellite. En conséquence, le Comité peut conclure que toutes les conditions constitutives de la force majeure ont été remplies. Bien qu'aucun contrat n'ait encore été signé avec le fournisseur de services de lancement, des échéances réalistes ont été fournies concernant la fenêtre de lancement, la mise à poste, les essais sur orbite et la dérive, qui ont sensiblement réduit la durée de la prorogation demandée. En outre, l'opérateur poursuit ses efforts en vue d'accélérer la remise en service des assignations de fréquence avec un satellite provisoire. En conséquence, l'oratrice est favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 28 avril 2024. Le Comité voudra peut-être noter, dans sa conclusion, que le calendrier de lancement a été optimisé et que des efforts ont été déployés pour réduire le plus possible la prorogation demandée.

5.3.5 **Mme Jeanty** fait observer qu'après la défaillance en orbite survenue en avril 2019, l'opérateur du satellite s'est essentiellement employé à rétablir les services et à identifier les causes de la catastrophe. Les préparatifs en vue de l'acquisition d'un nouveau satellite ont commencé au début de 2020 et ont pâti des mesures liées au COVID-19. D'après les renseignements complémentaires fournis, le Comité peut conclure que toutes les conditions constitutives de la force majeure ont été remplies. L'oratrice constate avec satisfaction que la durée de la prorogation demandée a été réduite le plus possible et appuiera une prorogation jusqu'au 28 avril 2024.

5.3.6 **M. Azzouz** remercie l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée pour les renseignements détaillés qu'elle a fournis en réponse aux questions du Comité. L'opérateur s'est efforcé de respecter la date limite de remise en service, y compris en ayant recours à des satellites en orbite de tiers. L'objectif initial avait été de rétablir les services et de déterminer les causes de la défaillance, ce qui avait pris du temps. En outre, la négociation et la signature du contrat avaient pris plus de temps que prévu normalement en raison de la pandémie de COVID-19. L'opérateur et l'administration s'étaient efforcés d'optimiser le calendrier pour réduire le plus possible la période de prorogation demandée. Les réponses fournies démontrent que le cas remplit toutes les conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure et l'orateur appuiera une prorogation jusqu'au 28 avril 2024.

5.3.7 **M. Borjón** remercie l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée d'avoir étayé sa demande depuis la première communication qu'elle a soumise dans une contribution tardive à la 87ème réunion du Comité. Les réponses à chacune des questions du Comité montrent clairement que le cas satisfait à toutes les conditions constitutives de la force majeure. Conformément aux échéances révisées, une prorogation d'environ deux ans est demandée et l'orateur est favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 28 avril 2024.

5.3.8 Pour **M. Hashimoto**, l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée a répondu comme il se doit aux questions du Comité, en précisant notamment pourquoi il avait fallu 21 mois pour signer un contrat avec un constructeur de satellites. De plus, il est évident que des efforts ont été entrepris pour empêcher qu'une catastrophe de cette nature se reproduise dans l'avenir et pour ramener la durée de la prorogation à environ 24 mois. En conséquence, l'orateur peut accepter une prorogation jusqu'au 28 avril 2024.

5.3.9 **M. Hoan** remercie l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée d'avoir répondu aux questions du Comité et se dit favorable à une prorogation jusqu'au 28 avril 2024. Un délai de trois ans pour la remise en service en cas de défaillance totale d'un satellite en orbite n'est pas suffisant compte tenu de tous les processus concernés et le Comité devrait faire figurer cette question dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23.

5.3.10 **M. Henri** remercie l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée et Intelsat d'avoir examiné de manière approfondie la demande du Comité à sa réunion précédente et d'avoir fourni des réponses détaillées aux questions du Comité. À compter du 7 avril 2019, à la suite de la défaillance du satellite IS-29e, l'opérateur s'était principalement attaché à trouver un satellite de remplacement dans les bandes C et Ku et, en parallèle, à examiner la défaillance du satellite IS-29e. Début 2020, il avait été décidé qu'un nouveau satellite exploité dans plusieurs bandes, notamment dans la bande Ka, serait construit par Airbus. En 2020, les efforts ont essentiellement porté sur des discussions avec Airbus sur le concept et la conception qui ont abouti à un accord dont la signature, le 31 décembre 2020, a pris plus de temps que d'ordinaire, en raison du COVID-19 et du fait qu'Airbus n'a pas construit le satellite d'origine. Une revue critique de conception a été menée à bien en mai 2022. Bien que l'opérateur prenne un risque calculé en n'ayant pas encore signé un contrat avec un fournisseur de services de lancement, il souhaite disposer dès que possible d'un satellite de remplacement à la position concernée pour fournir des services. Compte tenu du calendrier révisé présenté, l'orateur peut accepter d'accéder à la demande de prorogation jusqu'au 28 avril 2024, la durée de cette prorogation étant plus courte que celle qui a été demandée initialement dans la première soumission.

5.3.11 **Mme Hasanova** se félicite des précisions complémentaires fournies, en particulier d'un calendrier pour justifier la durée de la prorogation demandée. Bien que l'administration n'ait pas fourni un contrat de lancement, elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour qu'une prorogation soit accordée par le Comité. Compte tenu des retards pris dans la signature du contrat en raison du COVID-19, et afin d'aider les pays en développement, l'oratrice est favorable à l'octroi d'une prorogation pour le réseau à satellite NEW DAWN 25.

5.3.12 **M. Mchunu** remercie l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée d'avoir communiqué suffisamment de précisions pour permettre au Comité de prendre une décision en toute connaissance de cause. Compte tenu des renseignements complémentaires fournis, l'orateur estime lui aussi que le cas remplit les autres conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure et appuiera une prorogation jusqu'au 28 avril 2024.

5.3.13 **M. Varlamov** remercie l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée d'avoir fourni des renseignements détaillés, qui permettent au Comité de donner une suite favorable à sa demande, et se déclare favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 28 avril 2024. Dans sa conclusion, le Comité devrait préciser les bandes de fréquences concernées. En outre, l'orateur souligne que le Comité fait souvent mention de l'utilisation de «satellites temporaires» dans ses décisions et qu'il voudra peut-être examiner ultérieurement cette approche générale. D'une part, les administrations sont encouragées à louer des satellites pendant de courtes périodes afin de respecter les délais réglementaires, mais d'autre part, le Comité se dit préoccupé lorsqu'un satellite est utilisé pour mettre en service ou remettre en service différentes assignations de fréquence.

5.3.14 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Dans le cadre de l'examen du Document RRB22-2/12, qui contient la communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Comité a remercié l'Administration pour les renseignements détaillés additionnels qu'elle a fournis suite à la décision du Comité à sa 89ème réunion et à l'appui de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 25. Le Comité a noté:

- que l'Administration avait présenté des justificatifs satisfaisants concernant le délai de 21 mois pour la signature d'un contrat avec un constructeur de satellites;
- qu'après la grave défaillance subie par le satellite, l'Administration s'était principalement attachée à rétablir les services pour les clients et à identifier les causes de la catastrophe qui avait conduit au choix d'un autre constructeur;
- que les discussions approfondies sur la conception du satellite de remplacement multibandes et sur la mise au point définitive de cette conception avaient pris du retard en raison des effets de la pandémie de COVID-19;
- que les pièces justificatives indiquaient qu'un contrat a été signé avec un constructeur de satellites le 31 décembre 2020, en vue d'une livraison du satellite le 31 octobre 2023;
- que les échéances prévues pour le lancement, la mise à poste, les essais et la dérive jusqu'à la position 50° de longitude ouest avaient été communiquées;
- que le délai applicable à la mise en service du satellite de remplacement avait été réduit de huit mois par rapport au délai précédent que l'Administration avait indiqué lors des 88ème et 89ème réunions du Comité.

En outre, le Comité a reconnu que l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée s'était efforcée de trouver un satellite temporaire pour satisfaire à ses obligations réglementaires consistant à remettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 25. Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que la situation remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée tendant à obtenir une prorogation, jusqu'au 28 avril 2024, du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 25 dans les bandes de fréquences 19,7-20,2 GHz et 29,5-30,0 GHz. Le Comité a encouragé l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée à faire tout son possible pour respecter le délai réduit applicable à la remise en service du satellite de remplacement.»

5.3.15 Il en est ainsi **décidé**.

5.4 Communication soumise par l'Administration de la France concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AST-NG-NC-QV (non OSG) (Document RRB22-2/13(Rév.1))

5.4.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB22-2/13(Rév.1), qui contient une demande de l'Administration française visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite non OSG AST-NG-NC-QV, en raison d'un cas de force majeure consécutif à la crise entre la Russie et l'Ukraine. Le 15 février 2022, Airbus Defence Space et OneWeb ont conclu un accord final pour l'intégration d'une charge utile dans la bande Q/V dans un satellite OneWeb Gen 1 de Batch 14, qui devait être lancé depuis le site de lancement de Baikonur entre le 15 avril et le 30 avril 2022. À la suite de la crise entre la Russie et l'Ukraine, le lancement a été annulé. Deux autres fournisseurs de services de lancement ont été identifiés, à savoir SpaceX, aux États-Unis, et NISL, en Inde, dans l'espoir que le lancement puisse avoir lieu fin 2022. En supposant que le lancement soit effectué à la fin de l'année, le satellite devrait arriver à sa position d'ici au 30 avril 2023. Cependant, l'Administration française demande une prorogation de huit mois du délai réglementaire, jusqu'au 23 juillet 2023, de façon à disposer d'une marge de trois mois pour parer à toute éventualité.

5.4.2 **M. Azzouz** se félicite du document détaillé soumis par l'Administration française, qui a clairement indiqué qu'elle ne pouvait satisfaire à ses obligations réglementaires en raison d'un cas de force majeure répondant à tous les critères pertinents. Il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'une prorogation soit accordée, mais éprouve des réticences à l'idée de prévoir une marge de trois mois pour parer à toute éventualité, conformément à la pratique suivie antérieurement par le Comité.

5.4.3 **Mme Hasanova** considère que la communication détaillée démontre que le cas satisfait aux critères applicables à la force majeure et souscrit à l'octroi d'une prorogation de huit mois du délai réglementaire.

5.4.4 **M. Borjón** fait valoir que le lancement a de toute évidence été annulé en raison de la crise entre la Russie et l'Ukraine, qui était manifestement indépendante de la volonté de l'Administration française. Comme indiqué dans le document, toutes les conditions constitutives de la force majeure ont été remplies et l'administration n'a pas été en mesure de trouver d'autres solutions afin de respecter le délai initial, qui aurait à l'évidence été respecté si le lancement n'avait pas été annulé. Même s'il ne préconiserait pas en principe que des marges soient accordées pour tenir compte des imprévus, l'orateur est favorable à l'octroi de la prorogation de huit mois dans le cas considéré, étant donné que cette marge a été intégrée dans le calendrier initial, ainsi qu'il ressort du document.

5.4.5 **M. Talib** partage l'avis des orateurs précédents, qui reconnaissent que le cas satisfait de toute évidence aux conditions constitutives de la force majeure, en raison du conflit entre la Russie et l'Ukraine. Il se déclare satisfait du calendrier actualisé fourni dans le document et appuie l'octroi de la prorogation de huit mois demandée, tout comme **M. Mchunu**.

5.4.6 **Mme Jeanty** indique que la demande repose sur un cas évident de force majeure résultant de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. L'Administration française a clairement expliqué les causes du retard pris pour s'acquitter de ses obligations et toutes les conditions pertinentes constitutives de la force majeure ont été remplies. L'oratrice est disposée à accorder la prorogation complète de huit mois demandée, ou une prorogation jusqu'au 30 avril 2023. Elle suggère également que le Comité évite de faire mention de la formulation «crise entre la Russie et l'Ukraine» dans sa décision, cette formulation ne rendant pas dûment compte de la situation réelle.

5.4.7 Le **Président** souligne qu'il faut d'une façon ou d'une autre faire mention de la crise et de ses conséquences sur le lancement du satellite, afin que l'annulation du lancement puisse être considérée comme un cas de force majeure.

5.4.8 De l'avis de **Mme Beaumier**, la communication soumise par l'Administration française traite des quatre conditions constitutives de la force majeure et démontre en quoi le cas peut être considéré comme un cas de force majeure au regard de chacune de ces conditions. L'impossibilité pour l'Administration française de respecter la date limite de mise en service est due à l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, mais l'Administration aurait pu mieux expliquer les conséquences de cet événement sur le respect de ses obligations réglementaires, c'est-à-dire que le lancement a été annulé en raison de sanctions internationales. Si la couverture médiatique n'avait pas été importante, le Comité aurait peut-être demandé des précisions à cette fin. Il est d'ailleurs étonnant que la demande de prorogation s'applique également à la bande de fréquences 45,5-47,0 GHz, qui n'est pas assujettie à la Résolution **771 (CMR-19)** et pour laquelle le délai réglementaire est le 10 août 2023. Le Comité devrait identifier clairement les bandes auxquelles s'applique la prorogation dans sa décision.

5.4.9 S'agissant de la durée de la prorogation, l'oratrice n'est pas favorable à l'idée d'accorder une marge de trois mois, conformément aux décisions antérieures. Compte tenu des renseignements soumis et du contenu des réseaux sociaux, il est fort probable que le satellite Batch 14 sera lancé d'ici à la fin de 2022. En conséquence, si l'on accorde une période de quatre mois pour la mise à poste, une prorogation jusqu'au 30 avril 2023 devrait être amplement suffisante.

5.4.10 **M. Hashimoto** fait observer que la cause de la demande de prorogation a une origine très récente, qui a empêché l'Administration française de s'acquitter de ses obligations. Le calendrier actualisé fourni dans le document est clair, mais l'orateur aura besoin d'éclaircissements complémentaires sur les raisons précises pour lesquelles une marge de trois mois est nécessaire, afin d'appuyer l'octroi de la prorogation de huit mois demandée.

5.4.11 **M. Hoan** s'associe aux autres orateurs pour indiquer qu'il sera favorable à l'idée de proroger le délai réglementaire jusqu'au 30 avril 2023. Le Comité a toujours souligné qu'il n'était pas en mesure d'accorder des prorogations pour tenir compte d'autres imprévus. Si aucune indication claire n'est fournie quant à la nécessité de prévoir une marge de trois mois, le Comité ne pourra probablement pas accéder à la demande telle que soumise.

5.4.12 Le **Président** préfère également se conformer aux décisions et à la pratique antérieure et accorder une prorogation jusqu'au 30 avril 2023 uniquement. Il propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration de la France (Document RRB22-2/13(Rév.1)) et a remercié cette Administration pour les renseignements détaillés qu'elle a fournis à l'appui de sa demande. Le Comité a noté:

- que le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence dans les bandes de fréquences assujetties aux dispositions de la Résolution **771 (CMR-19)** était fixé au 23 novembre 2022;
- que la construction et les essais du satellite avaient été achevés le 5 avril 2022;
- que conformément au calendrier initial du satellite, le lancement devait avoir lieu pendant la période allant du 15 au 30 avril 2022 et qu'il fallait compter quatre mois pour la mise à poste au moyen de la propulsion électrique;
- que l'Administration aurait été en mesure de respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AST-NG-NC-QV si le lancement, avec une marge de trois mois, n'avait pas été annulé;
- que l'annulation du lancement du satellite OneWeb Gen 1 s'expliquait par la mise en œuvre de sanctions internationales imprévues, qui ont empêché l'Administration de respecter ses obligations réglementaires;
- que l'opérateur de satellites avait conclu un contrat avec un autre fournisseur de services de lancement, et que le lancement n'aurait pas lieu avant octobre 2022;
- qu'il n'était pas en mesure d'accorder des prorogations de délais réglementaires sur la base d'autres imprévus.

Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que la situation remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la France, qui souhaitait obtenir une prorogation, jusqu'au 30 avril 2023, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AST-NG-NC-QV dans les bandes de fréquences 47,2-50,2 GHz, 50,4-51,4 GHz et 37,5-42,5 GHz, qui sont assujetties aux dispositions de la Résolution **771 (CMR-19)**.»

5.4.13 Il en est ainsi **décidé**.

6 Difficultés de coordination et cas de brouillages préjudiciables

6.1 Communication soumise par l'Administration de Türkiye concernant les brouillages préjudiciables causés par les réseaux à satellite ARABSAT à 30,5° E aux réseaux à satellite TURKSAT à 31° E

Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant la coordination entre les réseaux à satellite ARABSAT-5A et 6A à 30,5° E et le réseau à satellite TURKSAT-5A à 31° E dans la bande Ku (10,95-11,2 GHz, 11,45-11,7 GHz et 14,0-14,5 GHz) (Documents RRB22-2/6, RRB22-2/14 et Addenda 8 et 9 au Document RRB22-2/2)

6.1.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente brièvement le rapport figurant dans l'Addendum 8 au Document RRB22-2/2 et souligne que l'Administration allemande a mené à bien les activités de contrôle des émissions spatiales demandées et a rapidement constaté la présence d'une porteuse à ondes entretenue balayant la bande de fréquences 13,75-14 GHz. Ce signal a ensuite disparu alors que l'Allemagne échangeait des renseignements avec le Bureau et l'Administration de l'Arabie saoudite en vue de procéder à une géolocalisation plus précise. Aucun autre rapport concernant des brouillages préjudiciables dans cette bande de fréquences n'a été reçu depuis.

6.1.2 À propos de l'Addendum 9 au Document RRB22-2/2, le **Chef du SSD** rend compte de la réunion de coordination qui s'est tenue en ligne entre les deux Administrations les 24 et 25 mai 2022. Les discussions engagées ont été très intenses et la situation a connu une nette évolution positive. Les Administrations ont échangé des propositions techniques en vue de trouver un arrangement opérationnel provisoire qui permettrait de réduire la probabilité de brouillages préjudiciables, mais sont convenues de la nécessité de procéder à un examen plus détaillé avec la participation de leurs équipes opérationnelles respectives. Une liste de mesures à prendre a été établie à titre provisoire, mais elle sera approuvée ultérieurement par correspondance et rédigée dans sa version définitive à l'occasion d'une réunion prévue en juillet 2022.

6.1.3 Le Document RRB22-2/6 traite en partie des brouillages dans la bande de fréquences 13,75 – 14 GHz, qui ont depuis disparu, et de l'état d'avancement de la coordination du point de vue de l'Administration de Türkiye. Dans le Document RRB22-2/14, l'Administration de l'Arabie saoudite confirme qu'aucun brouillage n'a été signalé dans la bande de fréquences 13,75-14 GHz depuis le 1er avril 2022 et rend compte de la situation de la coordination de son point de vue, et formule des suggestions sur la façon dont le Comité pourrait contribuer davantage au règlement des difficultés de coordination et des brouillages préjudiciables.

6.1.4 Le **Vice-Président** remercie l'Administration allemande d'avoir mené à bien les activités de contrôle international des émissions, qui ont conduit à la disparition de la porteuse, et souligne que le problème était en grande partie dû à des brouillages préjudiciables intentionnels. **M. Talib** fait toutefois remarquer qu'il est impossible de conclure que les brouillages préjudiciables étaient intentionnels, mais le fait qu'ils aient disparu est à l'évidence une bonne nouvelle.

6.1.5 **M. Talib, M. Borjón, Mme Hasanova, Mme Beaumier, Mme Jeanty, M. Varlamov** et **M. Hoan** remercient l'Administration allemande d'avoir mené à bien des activités de contrôle des émissions spatiales.

6.1.6 Selon **Mme Hasanova**, la disparition de la porteuse et les discussions de plus en plus fructueuses entre les administrations constituent à l'évidence une avancée positive. Il conviendrait d'encourager les administrations à poursuivre leurs efforts de coordination et l'échange des informations techniques nécessaires pour faciliter un processus de coordination convenu d'un commun accord. Le Bureau devrait fournir un appui à cette fin, faciliter la tenue de réunions bilatérales futures et rendre compte des progrès accomplis à la 91ème réunion du Comité.

6.1.7 En réponse à une question de **Mme Beaumier, M. Vallet (Chef du SSD)** précise qu'aucun nouveau cas de brouillage préjudiciable n'a été reçu, même s'il ressort clairement des documents et des discussions que de tels brouillages persistent en raison de l'absence de coordination. Il est toutefois encourageant de noter que les administrations ont cessé d'échanger ces documents pour la forme et semblent plutôt enclines à traiter la question sous-jacente de la coordination.

6.1.8 **Mme Beaumier** se félicite de l'évolution positive de la situation et du changement d'approche apparus lors des discussions, en vue de trouver une solution à long terme et de conclure un accord opérationnel temporaire destiné à réduire la probabilité de brouillages préjudiciables. L'une des parties aurait peut-être souhaité que des progrès plus importants soient réalisés, mais les deux Administrations ont de toute évidence démontré leur volonté de trouver des solutions. Le Comité devrait réitérer les décisions prises lors de la réunion précédente et avoir l'assurance que ses orientations produisent des résultats.

6.1.9 **Mme Jeanty** se félicite des rapports positifs sur les discussions fructueuses entre les deux administrations et considère que le Bureau a aussi joué un rôle décisif à cet égard. Il existe à présent une volonté manifeste de trouver des solutions. L'oratrice est favorable à l'idée de rappeler les décisions prises à la réunion précédente, en particulier celles relatives à la coordination de bonne foi.

6.1.10 De l'avis de **M. Talib**, des progrès notables ont été accomplis compte tenu des décisions prises par le Comité à sa 89^{ème} réunion, et d'autres pourraient être accomplis si la réunion de coordination suivante se tient en présentiel et si les efforts visant à limiter les brouillages dans d'autres bandes se poursuivent. L'orateur préconise la poursuite de la coordination entre les deux administrations, conformément au numéro **9.6** du RR, et les encourage à faire preuve du même optimisme en vue de résoudre ce problème de longue date.

6.1.11 **M. Hashimoto** se félicite des progrès accomplis concernant la question des brouillages ainsi que des discussions menées par les administrations au sujet d'un accord opérationnel temporaire visant à limiter les brouillages et à établir une liste de mesures à prendre. Il sera certes difficile de parvenir à un accord dans un avenir proche, mais des progrès ont été accomplis et les communications soumises par les deux administrations démontrent qu'elles ont l'intention de coopérer et de renoncer à la stratégie de la récrimination mutuelle employée par le passé. La conclusion du Comité devrait comprendre des éléments visant à faciliter encore la coopération.

6.1.12 **M. Borjón** prend note des progrès réalisés sur cette question et insiste sur la participation croissante des équipes opérationnelles aux débats. Avec le concours du Bureau, et grâce au travail inlassable des administrations et à leur coopération, il sera possible de trouver une solution technique. L'idée d'une réunion présentielle est intéressante dans la mesure où le Comité a pris conscience des avantages que ce type de réunion présente; cependant, il convient d'encourager cette solution, sans toutefois l'imposer.

6.1.13 Pour **M. Varlamov**, les progrès accomplis en ce qui concerne les aspects relatifs aux brouillages et à la coordination montrent que le Comité a agi de manière judicieuse lors de sa réunion précédente. Étant donné que les administrations commencent à échanger des idées et des informations, y compris au niveau opérationnel, et communiquent au niveau de leurs dirigeants, une solution semble envisageable. Le Comité devrait continuer d'encourager les administrations à intensifier le dialogue. Plus une solution de compromis sera trouvée rapidement, plus les administrations seront en mesure de faire fonctionner leurs deux systèmes sans brouillages. Le Bureau devrait faciliter les discussions à cette fin.

6.1.14 **M. Hoan** suggère que le Comité ne consacre pas de temps à l'analyse des brouillages visés dans l'Addendum 8 au rapport du Directeur, ces brouillages ayant à présent cessé. Cependant, le Comité pourrait peut-être envisager de rappeler aux administrations de ne pas causer de brouillages préjudiciables, en particulier aux services actuellement utilisés par des clients. En ce qui concerne la coordination, il est encourageant de noter que les deux administrations semblent accepter la coordination sur la base d'une segmentation des fréquences, bien que de fortes divergences de vues subsistent entre elles. En conséquence, le Bureau devrait continuer d'apporter un appui aux administrations lors de leurs discussions et souligner l'importance de la coordination, en vue de garantir une utilisation mutuellement compatible des ressources orbites/spectre.

6.1.15 Selon M. **Henri**, les progrès dont il est rendu compte dans les Addenda 8 et 9 au rapport du Directeur sont très encourageants et indiquent que les administrations mettent de côté leurs différends passés. Le Comité devrait continuer de les encourager à trouver une solution convenue d'un commun accord concernant la coexistence à long terme de leurs systèmes, étant donné qu'elles semblent à présent s'orienter dans cette direction. Le Bureau devrait apporter un appui à cette fin et faciliter les discussions relatives à la coordination, qui constitue la seule solution possible et a toujours été préconisée par le Comité; il devrait également fournir des informations actualisées lors de la prochaine réunion du Comité.

6.1.16 Le **Vice-Président** suggère que le Comité envisage d'inclure plusieurs solutions techniques possibles, que les administrations puissent examiner dans leurs débats sur l'accord opérationnel temporaire destiné à réduire la probabilité de brouillage, notamment, mais pas exclusivement, la segmentation des fréquences, la séparation des zones de couverture, la discrimination de polarisation ou la séparation, le choix de l'emplacement sur la liaison montante et l'utilisation d'un diamètre d'antenne minimal sur la liaison montante. La séparation des zones de couverture pourrait toutefois s'avérer difficile, étant donné qu'il est délicat de définir la zone de couverture en raison d'un chevauchement important. Une solution efficace à court terme, telle que la segmentation par moitié des fréquences proposée par l'une des administrations devrait être appliquée pendant que les administrations poursuivent leurs travaux sur la solution à long terme, et le Comité devrait fournir des orientations et encourager les administrations sur cette voie.

6.1.17 **Mme Beaumier** est favorable à l'idée de donner des exemples de solutions techniques possibles, mais suggère que ces solutions soient limitées à celles qui peuvent raisonnablement être retenues, compte tenu des difficultés et de la complexité que soulèverait la mise en œuvre d'une séparation des zones de couverture dans le cas à l'examen; toutefois, il est préférable de laisser aux administrations le soin de régler les détails par exemple en ce qui concerne le pourcentage de subdivision des fréquences dans le cas d'une segmentation des fréquences, lors de leurs discussions de coordination.

6.1.18 Le **Vice-Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée les Documents RRB22-2/6 et RRB22-2/14 ainsi que les Addenda 8 et 9 au Document RRB22-2/2, qui portent sur les efforts de coordination et les brouillages préjudiciables entre les réseaux à satellite ARABSAT à 30,5° E et les réseaux à satellite TURKSAT à 31° E. Le Comité a remercié le Bureau d'avoir organisé et convoqué une réunion de coordination entre les Administrations de l'Arabie saoudite et de Türkiye, fourni un appui aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination et organisé des activités de contrôle des émissions spatiales. Le Comité a également remercié l'Administration de l'Allemagne pour sa précieuse contribution à la réalisation des activités de contrôle des émissions spatiales et des mesures de géolocalisation. Le Comité a également noté avec satisfaction que la source des signaux non modulés causant des brouillages préjudiciables intentionnels avait été éliminée à la suite des activités de contrôle des émissions spatiales menées dans les bandes de fréquences 12,5-12,75 GHz et 13,75-14,0 GHz. En outre, le Comité a pris note avec satisfaction des efforts constructifs déployés initialement par les deux administrations pour remédier à l'utilisation non coordonnée des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites.

Le Comité a de nouveau encouragé les deux administrations:

- à faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution de l'UIT et de la Section VI de l'Article **15** du RR, afin d'éliminer tous les brouillages préjudiciables;
- à établir dans les meilleurs délais un accord provisoire pour que les deux systèmes à satellites puissent être exploités dans des conditions exemptes de brouillages préjudiciables, tout en poursuivant les efforts de coordination visant à permettre leur exploitation à long terme;
- à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté et d'une manière équitable, en tenant compte des Règles de procédure relatives au numéro **9.6** du RR, afin de trouver des solutions mutuellement acceptables permettant de supprimer à titre permanent tous les brouillages préjudiciables;

- à échanger des renseignements techniques et à rechercher toutes les solutions techniques possibles, y compris, mais non exclusivement, la polarisation, l'espacement, la segmentation des bandes de fréquences et la réduction du niveau de puissance d'émission.

Le Comité a chargé le Bureau:

- de continuer d'apporter un appui aux deux administrations dans le cadre des efforts de coordination qu'elles déploient;
- d'organiser des réunions de coordination bilatérales avec la participation et l'assistance du Bureau;
- de lui présenter un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne la coordination à sa 91^{ème} réunion.»

6.1.19 Il en est ainsi **décidé**.

7 Cas de brouillages préjudiciables

7.1 Communication soumise par l'Administration du Japon concernant les brouillages préjudiciables causés par les réseaux à satellite de la Russie aux réseaux à satellite du Japon à 128° E (Document RRB22-2/7)

7.1.1 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente ce point et attire l'attention sur le § 4.4 du rapport du Directeur (Document RRB22-2/2), qui indique que l'Administration de la République de Corée, qui a signé avec l'UIT un mémorandum d'accord sur le contrôle des émissions spatiales, a accepté de procéder aux mesures de géolocalisation demandées. Aucun résultat n'était disponible au moment de la rédaction du rapport. Or, le 28 juin 2022, le Bureau a reçu du Centre de contrôle des radiocommunications par satellite de la République de Corée une lettre indiquant que trois séries de mesures de géolocalisation avaient été effectuées. Deux sources de brouillage ont été localisées dans la mer du Japon et une sur le territoire de la Fédération de Russie. Le 27 juin 2022, le Bureau a reçu de l'Administration de la Fédération de Russie une communication indiquant que cette administration s'employait actuellement à identifier la source des brouillages causés au réseau à satellite JCSAT-3A et était prête à collaborer avec l'Administration japonaise en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.

7.1.2 Dans le Document RRB22-2/7, qui contient des informations actualisées soumises par l'Administration japonaise en date du 6 juin 2022, cette Administration indique qu'elle n'a reçu aucune communication de l'Administration de la Fédération de Russie depuis la dernière réunion du Comité. Cette Administration note également que la situation des brouillages causés aux réseaux à satellite japonais à 128° E n'a connu aucune amélioration et risque même de s'aggraver. Elle demande au Comité de prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les brouillages préjudiciables cessent.

7.1.3 Le **Président** fait observer que, depuis l'élaboration du Document RRB22-2/4, de nouveaux renseignements ont été fournis par l'Administration de la République de Corée. Une réponse de l'Administration de la Fédération de Russie a également été reçue.

7.1.4 **M. Talib, Mme Hasanova, M. Azzouz, Mme Jeanty et Mme Beaumier** remercient l'Administration de la République de Corée d'avoir effectué les mesures de géolocalisation.

7.1.5 **M. Talib** se félicite de la communication envoyée récemment par l'Administration de la Fédération de Russie et suggère, à présent que les administrations concernées sont prêtes à coopérer en vue de résoudre le problème de brouillage, qu'une réunion de coordination ou des échanges aient lieu sous l'égide du Bureau, et que les résultats soient présentés à la réunion suivante du Comité.

7.1.6 **Mme Hasanova** constate avec satisfaction que l'Administration de la Fédération de Russie a fait savoir qu'elle était prête à collaborer avec l'Administration japonaise. Il convient d'encourager les deux administrations à tenir une réunion de coordination.

7.1.7 **M. Azzouz** encourage les administrations concernées à collaborer afin de résoudre le problème des brouillages. Le Bureau devrait continuer d'apporter une assistance aux deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination et faciliter la tenue de la réunion en question. Il devrait également rendre compte des progrès accomplis en la matière à la réunion suivante du Comité.

7.1.8 **Mme Jeanty** se félicite de la volonté exprimée par la Fédération de Russie, dans sa communication soumise récemment, d'assurer une coordination avec le Japon pour résoudre le problème. Étant donné que les deux administrations sont disposées à collaborer pour trouver une solution, il n'est pas nécessaire d'associer le Bureau à ce stade.

7.1.9 **Mme Beaumier** s'associe aux vues exprimées par Mme Jeanty et ajoute que, compte tenu de l'évolution de la situation, il conviendrait de laisser aux parties le soin de collaborer pour trouver une solution mutuellement acceptable. Il n'y a pas lieu à ce stade d'alourdir la tâche du Bureau en lui confiant l'organisation d'une réunion; les autres problèmes éventuels pourront toujours être signalés au Comité.

7.1.10 Le **Président** pense lui aussi qu'il n'est pas nécessaire au stade actuel d'alourdir la tâche du Bureau en lui confiant l'organisation d'une réunion de coordination.

7.1.11 Le **Directeur** déclare que le cas à l'examen démontre l'importance des accords avec les stations de contrôle international des émissions spatiales. L'identification de la source des brouillages par une tierce partie neutre, sous l'égide du Bureau, est crédible et les administrations ont tendance à réagir d'une manière positive. Le Bureau continuera d'étendre son réseau de stations de contrôle des émissions et signera très prochainement un accord avec une nouvelle station de contrôle des émissions dans la région des États arabes.

7.1.12 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le § 4.4 du Document RRB22-2/2 et le Document RRB22-2/7, qui concernent les brouillages préjudiciables causés par les réseaux à satellite de la Russie aux réseaux à satellite du Japon à 128° E. Le Comité a salué les efforts déployés par le Bureau pour organiser les activités de contrôle des émissions spatiales et remercié l'Administration de la République de Corée d'avoir procédé à des activités de contrôle des émissions spatiales et des mesures de géolocalisation. Le Comité a pris note avec satisfaction de la réponse de l'Administration de la Fédération de Russie, qui est désormais disposée à interagir avec l'Administration du Japon en vue de rechercher des solutions mutuellement acceptables et a examiné le problème des brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite du Japon à 128° E. Le Comité a encouragé les deux administrations à poursuivre leurs efforts en faisant preuve de bonne volonté pour résoudre le cas de brouillage préjudiciable et à échanger des informations techniques qui permettraient de trouver des solutions à ce problème. Le Comité a chargé le Bureau d'aider les deux administrations dans le cadre des efforts qu'elles déploient et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa 91ème réunion.»

7.1.13 Il en est ainsi **décidé**.

7.2 Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décimétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article 12 du RR (Document RRB22-2/10)

7.2.1 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente le point et attire l'attention sur le § 4.3 du rapport du Directeur (Document RRB22-2/2), qui décrit dans leurs grandes lignes les mesures prises par le Bureau en vue de convoquer une réunion de coordination bilatérale conformément aux décisions prises par le Comité à sa 89ème réunion. Le 7 avril 2022, le Bureau a écrit aux Administrations du Royaume-Uni et de la Chine, en leur proposant des dates de réunion, et a reçu le 11 avril 2022 une réponse de l'Administration du Royaume-Uni, qui faisait part de son étonnement et de sa déception à l'égard des conclusions formulées par le Comité. Cette administration demandait au Bureau d'informer l'Administration chinoise de ses vues, selon lesquelles la réunion aurait uniquement pour objet de déterminer la source des brouillages préjudiciables et ne devrait pas être qualifiée «de réunion/d'efforts de coordination». L'Administration en question demandait également à l'Administration chinoise d'indiquer clairement qu'elle acceptait la conclusion de la 87ème

réunion du Comité et de décrire de manière détaillée les mesures prises pour éliminer les brouillages préjudiciables. L'Administration du Royaume-Uni a indiqué qu'elle ne pouvait donner son accord à une réunion sans que ces faits établis et ces principes communs soient acceptés. Le Bureau a transmis ces renseignements à l'Administration chinoise le 19 avril 2022 et, cette Administration, bien qu'elle ait déjà accepté de participer à la réunion proposée, a écrit au Bureau le 29 avril 2022 en indiquant qu'elle désapprouvait la limitation de la portée. L'Administration chinoise s'est toutefois déclarée prête à poursuivre les efforts de coordination et a suggéré que la réunion proposée soit renommée «Réunion de coopération». Ces observations ont été transmises à l'Administration du Royaume-Uni le 9 mai 2022, mais le Bureau n'avait reçu aucune observation en retour au moment de la rédaction du rapport.

7.2.2 Le Document RRB22-2/10, en date du 6 juin 2022, est une communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni, dans laquelle cette administration indique qu'elle a répondu aux observations de l'Administration chinoise dans cette communication. Les tableaux figurant dans l'Annexe A de ce document répertorient les différents cas et les cas particuliers de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes décimétriques coordonnées et publiées. Dans cette communication, le Comité est invité à se prononcer sur des infractions aux dispositions du Règlement des radiocommunications s'agissant de ces stations. Les tableaux montrent que du bruit artificiel (QRM) a été constaté et indiquent la position/le voisinage de la station brouilleuse. Dans le Cas 2, la position identifiée se trouve à proximité de Lhassa, au Tibet, ce qui est inhabituel, mais plausible.

7.2.3 En réponse aux questions de **M. Varlamov** et **M. Azzouz**, le **Chef du TSD** explique que les Administrations des États-Unis et de l'Australie visées dans les tableaux ne sont pas la cible des brouillages, mais ont été priées par l'Administration du Royaume-Uni de procéder à un contrôle des émissions. Ces administrations ont également participé à la campagne internationale de contrôle des émissions en mai 2021. La principale zone dans laquelle les cas de brouillages causés aux émissions de la British Broadcasting Corporation (BBC) ont été recensés est l'Asie. En raison de la propagation à grande distance des émissions en ondes décimétriques, les émissions de la BBC et les brouillages peuvent être détectés à partir d'emplacements distants, notamment l'Australie, les États-Unis et également le Royaume-Uni. La Chine a répondu au Document RRB22-2/10 en soumettant le Document RRB22-2/DELAYED/2, dont le Comité a décidé de reporter l'examen à sa réunion suivante. Les heures de début et de fin indiquées dans les tableaux correspondent à la surveillance des brouillages. D'après l'Administration du Royaume-Uni, les brouillages se sont poursuivis pendant un certain temps. Étant donné que les brouillages se produisent généralement à des moments précis, les Administrations de l'Australie, du Royaume-Uni et des États-Unis auraient pu procéder à une coordination pour effectuer des mesures afin d'identifier la source des brouillages. Quant à la question de savoir si les brouillages peuvent provenir de sources naturelles, le Chef du TSD estime que, compte tenu du type de bruit détecté, il est probable que les brouillages émanent d'une station de radiocommunication.

7.2.4 **M. Azzouz** souligne qu'il se peut que certaines émissions de faible puissance destinées à desservir une zone donnée voient leur puissance augmenter en raison de phénomènes de conduit.

7.2.5 **Mme Jeanty** considère que, rétrospectivement, le Comité n'aurait peut-être pas dû charger le Bureau de convoquer une réunion de «coordination», au niveau bilatéral, d'autant que la coordination est effectuée lors des réunions bisannuelles de la Conférence sur la coordination des fréquences dans les bandes d'ondes décimétriques. Il en est évidemment résulté une certaine confusion, même si le Comité souhaitait seulement indiquer qu'il convenait d'organiser une réunion bilatérale sous l'égide du Bureau.

7.2.6 **M. Borjón** demande si les renseignements fournis par l'Administration du Royaume-Uni dans le Document RRB22-2/10 sont suffisants pour répondre à la demande soumise par l'Administration chinoise le 29 avril 2022, en vue d'obtenir des renseignements techniques plus détaillés. Si tel n'est pas le cas, l'orateur demande quels autres renseignements techniques seraient utiles pour éliminer les brouillages préjudiciables.

7.2.7 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** souligne qu'après la dernière réunion du Comité, l'Administration chinoise a demandé qu'il soit procédé à des mesures de la valeur du champ du signal brouilleur. Le Bureau a transmis la demande à l'Administration du Royaume-Uni, mais n'a reçu aucune mesure. Au cours des discussions, l'Administration du Royaume-Uni a indiqué que, compte tenu de la nature du brouillage (bruit mécanique par exemple), la mesure des signaux de brouillage n'était pas nécessaire. En outre, pour mesurer

les signaux de brouillage, il faudrait suivre une procédure complexe. Ces raisons expliquent peut-être pourquoi cette administration n'a pas fourni le champ brouilleur.

7.2.8 Selon **M. Azzouz**, il est important de connaître le niveau de brouillage et l'administration affectée devra peut-être désactiver la station pour mesurer le champ. Étant donné que l'Administration chinoise s'est déclarée opposée à la description de la réunion suggérée par l'Administration du Royaume-Uni, l'orateur est d'avis que la source des brouillages doit être identifiée afin de résoudre les problèmes de brouillages éventuels.

7.2.9 Le **Président** rappelle que la question a déjà été examinée par le Comité à plusieurs réunions et souligne que le Comité devrait se concentrer sur la manière de résoudre les brouillages et de remédier à l'absence d'accord entre les administrations. Dans sa décision, le Comité voudra peut-être inviter les deux administrations à se rencontrer, sans préciser la portée ou l'intitulé de la réunion, qui pourra être décidé par les administrations elles-mêmes. Il voudra peut-être également rappeler certains éléments de sa décision antérieure, notamment le fait que les résultats de la campagne de contrôle international des émissions ont confirmé les allégations de l'Administration du Royaume-Uni, et demander à l'Administration chinoise de prendre toutes les mesures possibles pour supprimer les brouillages.

7.2.10 **Mme Jeanty** souscrit aux suggestions du Président et fait observer que l'objectif est d'amener les parties à se réunir pour tenter de résoudre le problème.

7.2.11 **Mme Hasanova** s'associe aux suggestions du Président, tout comme **M. Azzouz**, qui estime lui aussi qu'un titre général est préférable à l'absence de réunion.

7.2.12 Le **Directeur** déclare que le Comité devrait s'abstenir de qualifier de quelque manière que ce soit la réunion, étant donné que cela risque de décourager l'une des parties de participer. Une fois que les administrations auront tenu une réunion, elles pourront arrêter un ordre du jour et essayer de se mettre d'accord sur la marche à suivre.

7.2.13 **Mme Beaumier** indique que les suggestions du Président ne lui posent aucun problème et pense elle aussi que l'objectif est de veiller à ce que les parties se rencontrent. Rétrospectivement, il apparaît que la mention par le Comité, dans sa décision antérieure, d'une réunion de «coordination» bilatérale n'a pas été nécessairement appropriée. L'oratrice relève que des efforts ont été déployés sous l'égide du Bureau pour convoquer une réunion bilatérale et que les stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni, qui ont fait l'objet d'une coordination complète et ont été publiées conformément à l'Article **12** du RR, continuent de subir des brouillages préjudiciables, comme le confirment les mesures effectuées par plusieurs stations de contrôle des émissions. En outre, la campagne internationale de contrôle des émissions a clairement montré que les sources des brouillages préjudiciables étaient situées sur le territoire chinois. Un nouvel élément porté à l'attention du Comité est le fait que les caractéristiques des signaux brouilleurs ne proviennent pas de sources naturelles ou ne cadrent pas avec celles de signaux de radiodiffusion, ce qui laisse penser que des mesures délibérées ont été prises pour causer des brouillages préjudiciables aux assignations de fréquence d'une autre administration, ce qui contrevient directement au numéro **15.1** du RR. En conséquence, la décision du Comité doit être plus ferme. Le Comité devrait exhorter l'Administration chinoise à mettre en œuvre rapidement des mesures appropriées pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux émissions en ondes décamétriques du Royaume-Uni, prier instamment les deux administrations de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'un esprit de coopération et charger le Bureau de poursuivre ses efforts en vue de convoquer une réunion bilatérale pour examiner les résultats de la campagne internationale de contrôle des émissions et faciliter les discussions afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables.

7.2.14 **Mme Jeanty** pense elle aussi que le Comité a fait preuve de prudence dans ses décisions antérieures et doit à présent se montrer plus ferme, et qu'il devrait faire mention du numéro **15.1** du RR.

7.2.15 En réponse à une question du **Président**, **M. Azzouz** souligne qu'il serait peut-être préférable de ne pas se montrer trop directif quant à l'intitulé et à la portée de la réunion bilatérale.

7.2.16 Le **Directeur** considère que le Comité devrait prendre acte, dans sa conclusion, des brouillages préjudiciables qui ont été détectés lors de la campagne internationale de contrôle des émissions. L'objectif de la réunion, c'est-à-dire l'examen de la situation des brouillages, doit être clairement établi. Suite à une suggestion de **M. Varlamov**, le **Directeur** précise qu'une réunion est légèrement différente de consultations, étant donné que les deux parties seront présentes dans le premier cas, mais pas forcément dans le second.

7.2.17 Suite à un intitulé de la réunion proposé par **M. Mchunu**, le **Président** estime que la formulation «résoudre les éventuelles difficultés», qui est celle qui est employée au numéro **9.3** du RR, n'est pas suffisamment précise; les parties doivent remédier à la situation des brouillages.

7.2.18 En réponse à une question du **Président**, **Mme Beaumier** explique qu'outre les observations présentées à la réunion par le Bureau, les fichiers audio soumis par les administrations ayant effectué le contrôle des émissions sont suffisants pour confirmer les caractéristiques des signaux brouilleurs. **Mme Jeanty** ajoute que pour autant qu'elle se souvienne, les fragments audio ont été fournis à une réunion précédente.

7.2.19 **M. Borjón** souligne que le Comité ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que les brouillages préjudiciables sont intentionnels. **M. Azzouz** et **M. Hoan** partagent cet avis, tout comme **M. Talib**, qui estime qu'il suffit de faire mention, dans la décision, de la violation du numéro **15.1** du RR.

7.2.20 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** fait valoir qu'à sa connaissance, il n'existe aucun document indiquant que les signaux ne proviennent pas de sources naturelles. Toutefois, les types de bruit contrôlés lors de la campagne de contrôle international des émissions coïncident souvent avec l'heure des émissions de la BBC. En outre, d'après l'Administration du Royaume-Uni, ces bruits persistent depuis 2013, alors que le bruit naturel est aléatoire et ne se produira pas au même moment, sur les mêmes fréquences et dans la même zone CIRAF. La campagne de contrôle international des émissions a confirmé que ces signaux étaient émis sur certaines fréquences utilisées par un radiodiffuseur (BBC) dans certaines zones CIRAF et que l'origine de ces signaux avait été identifiée dans un pays spécifique. À la lumière de ces éléments, on peut donc conclure que les signaux brouilleurs proviennent de sources artificielles.

7.2.21 **Mme Beaumier** rappelle que dans ses décisions antérieures sur la question, le Comité était très vague; il doit à présent formuler des observations plus précises, étant donné que les progrès accomplis par les parties sont limités. S'il fait mention du numéro **15.1**, il est difficile de supposer que ces brouillages ne sont pas intentionnels.

7.2.22 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le § 4.3 du Document RRB22-2/2 et le Document RRB22-2/10, qui traitent des brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décimétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article **12** du RR. Le Comité a noté:

- que le Bureau avait déployé des efforts pour convoquer une réunion bilatérale entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni, mais que ces efforts étaient restés vains;
- que les émissions de radiodiffusion en ondes décimétriques du Royaume-Uni, qui ont fait l'objet d'une coordination complète et ont été publiées conformément aux dispositions de l'Article **12** du RR, continuaient de subir des brouillages préjudiciables;
- que les mesures issues des activités de contrôle des émissions, y compris les mesures réalisées par des stations du système de contrôle international des émissions, avaient confirmé l'existence de brouillages préjudiciables en provenance du territoire de la Chine;
- que les résultats des mesures du contrôle des émissions indiquaient que les caractéristiques des signaux brouilleurs n'étaient pas d'origine naturelle ou ne correspondaient pas à celles des signaux de radiodiffusion;
- que l'exploitation de stations à l'origine d'émissions inutiles contrevenait directement au numéro **15.1** du RR.

En conséquence, le Comité a exhorté l'Administration de la Chine à mettre en œuvre dans les meilleurs délais des mesures adéquates pour éliminer tous les brouillages préjudiciables causés aux émissions en ondes décimétriques du Royaume-Uni. En outre, le Comité a encouragé les deux administrations à faire preuve du maximum de bonne volonté et d'un esprit de coopération afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables.

Le Comité a chargé le Bureau:

- de poursuivre les efforts visant à tenir une réunion bilatérale entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni en vue de faciliter les discussions et de remédier aux cas de brouillages préjudiciables;
- de continuer de fournir un appui aux deux administrations;
- de rendre compte des progrès accomplis à la 91^{ème} réunion du Comité.»

7.2.23 Il en est ainsi **décidé**.

8 Communication soumise par l'Administration du Japon concernant une demande de modification de la procédure de publication, dans la BR IFIC, des fiches de notification de réseaux à satellite/systèmes à satellites non OSG fonctionnant dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz qui ne sont pas assujettis aux limites d'epfd ou à la procédure de coordination énoncée dans la Section II de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications (Document RRB22-2/4)

8.1 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente la communication soumise par l'Administration japonaise (Document RRB22-2/4) et souligne que cette Administration demande une modification de la procédure de publication de la BR IFIC pour les fiches de notification des réseaux à satellite/systèmes à satellites non OSG dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz qui ne sont pas assujettis aux limites d'epfd ou à la procédure de coordination décrite dans la Section II de l'Article 9 du RR. D'après l'Administration japonaise, ces fiches de notification ne sont pas systématiquement publiées dans la section spéciale API/A et sont parfois publiées dans des sections spéciales API/C, ce qui rend plus difficile pour les administrations de protéger à un stade précoce les systèmes OSG, en particulier ceux utilisés dans les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite (SRS) contre les brouillages préjudiciables.

8.2 **M. Henri** croit comprendre que la bande spécifique qui est surtout concernée est la bande de fréquences 17,7-17,8 GHz, qui n'est pas soumise à la coordination en Région 2 dans le sens espace vers Terre et qui est donc publiée pour information seulement pour la zone de service de la Région 2. Il semblerait que les assignations de fréquence dont la largeur de bande s'étend à la bande de fréquences 17,7-17,8 GHz dans la Région 2, qui chevauchent des bandes de fréquences assujetties à la coordination, aient été source de confusion. Ces assignations de fréquence auraient en principe dû être subdivisées et publiées séparément, mais cette séparation n'a peut-être pas été faite dans certaines publications. L'orateur demande au Bureau des précisions sur la question et sur la demande formulée. **Mme Jeanty** souhaite également obtenir une réponse dans ce sens et savoir si la demande formulée par l'Administration japonaise est conforme au Règlement des radiocommunications.

8.3 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** fait valoir que la demande concerne effectivement plus particulièrement la bande de fréquences 17,7-17,8 GHz dans la Région 2, dans laquelle les assignations du SFS non OSG ne sont pas assujetties à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9 du RR. Par conséquent, les renseignements pour la publication anticipée devraient être publiés dans une section spéciale API/A, pour que les autres administrations puissent formuler des observations sur d'éventuels problèmes, par exemple le risque de brouillage préjudiciable. Toutefois, depuis la CMR-15, le Bureau n'a pas procédé à un examen minutieux lors de la validation de l'exhaustivité des fiches de notification. Les assignations dans cette bande de fréquences auraient dû être dissociées des assignations qui se chevauchent et être publiées dans une section spéciale API/A; elles ont parfois été publiées dans le cadre d'assignations de fréquences d'une plus grande largeur dans une section spéciale API/C et, par conséquent, dans des sections spéciales CR/C. Le Bureau a toutefois constaté le problème et, depuis avril 2022, établit une distinction stricte entre les bandes pertinentes pour les régions et dissocie dès lors les publications API/A pour la bande de fréquences 17,7-17,8 GHz en Région 2.

8.4 Étant donné qu'il est fait mention dans les publications du réseau à satellite METHERA-E dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz, il semble cependant que l'Administration japonaise demande également au Comité d'examiner la question générale de la publication des renseignements relatifs au SFS non OSG dans ces bandes de fréquences, du point de vue des administrations ayant un système OSG et, en particulier, des systèmes de liaison de connexion du SRS. En vertu du numéro 22.2 du RR, les systèmes non OSG ne devraient pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux OSG, mais les cas de brouillages préjudiciables ne sont traités qu'au stade opérationnel. L'Administration japonaise demande qu'un mécanisme soit mis en place, par exemple la publication dans une section spéciale API/A, afin de pouvoir formuler des observations sur les assignations au stade de la publication et examiner la probabilité de brouillage préjudiciable à un stade plus précoce. Cependant, il n'existe dans le Règlement des radiocommunications aucune disposition permettant aux administrations de formuler des observations sur les réseaux OSG à la suite de la publication des systèmes du SFS non OSG susmentionnés.

8.5 **M. Azzouz** note que le Groupe de travail 4A de l'UIT-R a examiné la question et décidé de ne pas inclure cette question au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23, et indique qu'une solution au problème consisterait à charger le Bureau de publier les systèmes non OSG de manière systématique dans une section spéciale API/A, et non dans une section spéciale API/C, ce qui permettrait aux administrations de formuler leurs observations au moment de la publication et de protéger leurs systèmes OSG et leurs liaisons de connexion associées du SRS contre les brouillages préjudiciables causés par les systèmes non OSG. Toutefois, une telle solution semble contrevenir au Règlement des radiocommunications. En conséquence, le Comité ou le Directeur pourrait envisager de faire rapport à la CMR-23 sur la question et de suggérer de modifier le Règlement des radiocommunications pour exiger une coordination au titre du numéro 22.2 du RR au stade de la publication, seule la CMR étant habilitée à apporter de telles modifications.

8.6 **M. Hoan** souligne que le Bureau semble avoir résolu le cas particulier des systèmes du SFS non OSG dans la bande de fréquences 17,7-17,8 GHz qui ne sont pas assujettis à la coordination et publiés par erreur dans une section spéciale API/C dans le cadre d'assignations qui se chevauchent. En ce qui concerne le problème plus général, l'orateur partage les préoccupations de l'administration concernant la nécessité de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables au stade opérationnel uniquement et reconnaît que des renseignements préliminaires concernant des réseaux qui ne sont pas assujettis à la coordination pourraient fournir aux administrations des mécanismes leur permettant de résoudre les problèmes à un stade plus précoce et d'empêcher de tels brouillages. Toutefois, cette approche a des incidences sur le recouvrement des coûts, de sorte que le Comité ne peut pas charger le Bureau de convertir les publications API/C en publications API/A. Le Comité pourrait néanmoins charger le Bureau d'attirer l'attention des administrations concernées sur l'obligation qui leur est faite, au titre du numéro 9.1 du RR, d'envoyer au Bureau une description générale d'un réseau ou d'un système non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9 du RR. Le Comité devrait également donner des orientations générales aux administrations exploitant des systèmes OSG et envisager de faire figurer la question dans le rapport relatif à la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à l'intention de la CMR-23.

8.7 **Mme Beaumier** note également que le Bureau semble avoir résolu le problème du manque de cohérence dans le traitement des fiches de notification de systèmes non OSG dans la bande de fréquences 17,7-17,8 GHz, mais demande des précisions sur la manière exacte dont il traite ces fiches de notification. Elle comprend tout à fait l'objectif poursuivi par l'Administration japonaise, qui est d'éviter et de supprimer dès que possible les brouillages préjudiciables, conformément au principe fondamental du Règlement des radiocommunications. Toutefois, le Comité ne saurait donner au Bureau des instructions qui auraient pour effet de déroger au Règlement des radiocommunications ou d'apporter des modifications au numéro **22.2** du RR, sauf s'il est absolument nécessaire de remédier à une incohérence ou à une contradiction. Le fait que le Groupe de travail 4A de l'UIT-R ait décidé de ne pas inclure cette question au titre d'un point de l'ordre du jour de la CMR-23 indique clairement que le Comité n'est pas en mesure d'accéder à la demande. Cependant, l'oratrice estime que le Comité peut faire figurer cette question dans le rapport à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** s'il considère que la demande est fondée.

8.8 **M. Varlamov** souligne que le Bureau devrait agir en se conformant rigoureusement au Règlement des radiocommunications. S'il lui est demandé de publier des assignations de fréquence dans telle ou telle bande et dans une région donnée dans une sections spéciale API/A ou API/C, il agit dans ce sens et ne devrait pas recevoir l'instruction de procéder autrement. En définitive, l'Administration japonaise demande au Comité de modifier le Règlement des radiocommunications, ce qu'il ne peut pas faire. Il est compréhensible que l'administration souhaite remédier dès que possible à la probabilité de brouillage préjudiciable, mais les administrations notificatrices ne sont pas tenues d'aller au-delà des dispositions du numéro **22.2** du RR. Le Groupe de travail 4A a choisi de ne pas faire figurer cette question dans la liste des sujets à examiner au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23, mais si l'Administration japonaise demande qu'une modification soit apportée à l'application du numéro **22.2** du RR, elle devrait soumettre cette demande dans le cadre de la CMR. Le Comité n'est assurément pas en mesure d'accéder à une telle demande. En ce qui concerne le traitement des fiches de notification dans la bande de fréquences 17,7-17,8 GHz en Région 2 ou qui chevauchent cette bande de fréquences, l'orateur demande au Bureau de fournir des précisions complémentaires sur le processus concerné et sur la question de savoir s'il y a des incidences éventuelles sur le recouvrement des coûts.

8.9 Le **Président** pense lui aussi que le Comité n'est pas habilité à charger le Bureau de s'écarter du Règlement des radiocommunications ou de modifier le numéro **22.2** du RR, ce qui ne peut être fait que lors d'une CMR.

8.10 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** fait valoir qu'une fois que le manque de cohérence dans le traitement et la publication de certaines assignations de fréquence pour lesquelles la coordination au titre de la Section II n'est pas requise ont été mis en évidence, le Bureau a adopté une nouvelle pratique consistant à examiner de manière beaucoup plus détaillée les soumissions et à demander aux administrations de dissocier les assignations devant être publiées dans une section spéciale API/A de celles qui seront publiées dans une section spéciale API/C. Certaines administrations l'ont déjà fait et leurs assignations ont été publiées correctement, mais les assignations qui n'avaient pas été dissociées à l'avance par les administrations ont parfois été publiées dans une section spéciale inappropriée.

8.11 En réponse à une question de **M. Azzouz**, le **Chef du SSD/SSC** souligne qu'il sera difficile et chronophage de recenser tous les cas d'assignations qui n'ont pas été correctement publiées, ne serait-ce que pour la bande de fréquences 17,7-17,8 GHz uniquement, mais le Bureau pourra le faire pour la réunion suivante si le Comité lui en fait la demande.

8.12 En réponse à une question de **Mme Beaumier**, le **Chef du SSD/SSC** fait également observer qu'il ne comprend pas pourquoi il est fait mention de la publication du réseau à satellite METHERA-C dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz, ce réseau ayant été traité et publié comme il se doit, et laisse entendre que le réseau en question a été inclus parce qu'il est exploité dans une bande de fréquences attribuée au SRS.

8.13 De l'avis de **Mme Beaumier**, la nouvelle pratique adoptée par le Bureau permettra de répondre aux préoccupations de l'Administration japonaise concernant cette bande de fréquences particulière, en ce sens qu'elle lui permettra de formuler ses observations sur les fiches de notification du SFS non OSG au stade de la publication conformément au numéro **9.3** du RR. Il n'est pas nécessaire de revoir d'anciennes publications pour identifier les fiches de notification qui n'ont pas été traitées et publiées correctement. Étant donné qu'il

s'agit d'une pratique nouvelle, le Comité peut l'approuver et envisager d'adopter une Règle de procédure si elle ne pose aucun problème. Une autre solution pourrait peut-être consister pour la CMR à envisager d'apporter des modifications au numéro **9.52.1** du RR, pour permettre aux administrations de formuler des observations en pareils cas, mais cette elle risque d'être redondante compte tenu de la nouvelle pratique suivie par le Bureau.

8.14 **M. Henri** croit comprendre que les préoccupations de l'Administration japonaise devraient en partie être dissipées par le Bureau, qui traite et publie à présent les assignations de fréquence en se conformant rigoureusement au Règlement des radiocommunications. Cependant, il n'est pas certain que l'examen plus détaillé des fiches de notification par le Bureau doive être décrit comme une nouvelle pratique; il s'agit plutôt d'une application normale et correcte des dispositions réglementaires, en vertu de laquelle le Bureau demande aux administrations de dissocier les assignations qui ne sont pas soumises à la coordination et devraient être publiées dans une section spéciale API/A de celles qui sont assujetties à la coordination et devraient être publiées dans une section spéciale API/C. Néanmoins, l'orateur remercie le Bureau d'assurer à présent l'application correcte du Règlement des radiocommunications.

8.15 Il est évident que l'Administration japonaise recherche un mécanisme officiel qui lui permettrait de soulever à un stade plus précoce les problèmes liés aux brouillages préjudiciables qui risquent d'être causés à ses systèmes OSG du SRS. Toutefois, pour ce faire, elle devrait soumettre des propositions pertinentes à la CMR. En conclusion, l'orateur n'est pas en mesure d'accéder à la demande du Japon. En outre, il est important de noter que le numéro **22.2** du RR constitue un élément essentiel du partage entre les systèmes OSG et non OSG du SFS et l'orateur considère qu'il n'y a pas lieu d'envisager son réexamen à ce stade.

8.16 En réponse à une question du **Président, Mme Beaumier**, en sa qualité de Présidente du Groupe de travail sur le rapport relatif à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23, souligne qu'il n'y a pas lieu de faire figurer la question dans le rapport, étant donné que l'examen plus détaillé des fiches de notification par le Bureau répond à la principale préoccupation de l'Administration japonaise, en ce sens qu'il lui permet de formuler des observations sur les assignations pertinentes. Il ne convient pas non plus de modifier le numéro **22.2** du RR. **Mme Jeanty** partage cet avis.

8.17 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Conseil a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration du Japon (Document RRB22-2/4) et remercié cette Administration d'avoir porté la question à son attention. Le Comité a noté:

- qu'il n'était pas habilité à modifier les dispositions du Règlement des radiocommunications, ou à charger le Bureau de déroger aux dispositions dudit Règlement;
- que le Groupe de travail 4A de l'UIT-R, à sa réunion de mai 2022, n'avait pas décidé de formuler une nouvelle question au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23 pour remédier au problème;
- que le Bureau, en avril 2022, avait adopté une nouvelle mesure de vérification, qui avait conduit à scinder en deux groupes les bandes de fréquences des fiches de notification, à savoir celles assujetties aux procédures de coordination prévues dans la Section II de l'Article **9** du RR, et celles qui ne sont pas assujetties à ces procédures de coordination, et à publier en conséquence chacune de ces bandes de fréquences dans la section spéciale correspondante;
- que la nouvelle mesure de vérification offrait aux administrations la possibilité de formuler des observations sur les cas pour lesquels cela n'était pas possible auparavant, à savoir pour les systèmes à satellites non OSG du SFS dans la Région 2 dans la bande de fréquences 17,7-17,8 GHz.

En conséquence, le Comité a conclu qu'il ne pouvait accéder à la demande de l'Administration du Japon.»

8.18 Il en est ainsi **décidé**.

9 Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant l'examen, par le Bureau des radiocommunications de l'UIT, des fiches de notification des assignations de fréquence aux stations IMT équipées de réseaux d'antennes actifs dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz (Document RRB22-2/9)

9.1 **M. Bogens (Chef du TSD/FMD)** présente le Document RRB22-2/9, qui contient une proposition de la Fédération de Russie concernant les notifications d'assignations de fréquence aux stations de Télécommunications mobiles internationales (IMT) dotées de réseaux d'antenne actifs du service mobile dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz. Depuis que la décision de la CMR-19 concernant les nouvelles bandes de fréquences pour le déploiement des IMT est entrée en vigueur le 1er janvier 2021, les administrations ont le droit de notifier des stations IMT dotées de réseaux d'antenne actifs dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz, et 1 458 assignations de fréquence à des stations du service mobile terrestre dans cette bande de fréquences ont déjà été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. Comme indiqué dans le Document 550 de la CMR-19, la Conférence a invité l'UIT-R à étudier la vérification du numéro **21.5** du RR concernant la notification des stations IMT utilisant une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs. La première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-23 (RPC23-1) a chargé le Groupe de travail 5D (GT 5D) de mener ces études, qui sont toujours en cours. En conséquence, on ne sait pas très bien comment remplir l'élément de données 8AA intitulé «puissance fournie à l'antenne» (Tableau 1 de l'Appendice 4) pour la notification des assignations de fréquence aux stations IMT équipées de réseaux d'antenne actifs. En l'absence d'un format convenu pour les notifications, il existe un risque élevé que les limites actuelles ne soient pas respectées, en particulier celles figurant dans le numéro **21.5** du RR, et que des brouillages soient causés à la réception par satellite dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz par les stations IMT. En conséquence, tant que l'UIT-R n'aura pas arrêté le format de notification des assignations de fréquence aux stations équipées de réseaux d'antenne actifs, l'Administration de la Fédération de Russie propose que les assignations de fréquence aux stations du service mobile dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz soient inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences avec une conclusion favorable conditionnelle au titre du numéro **11.31** du RR.

9.2 En réponse à une question du **Président**, le **Chef du TSD/FMD** précise que les études en cours au sein du GT 5D ne sont pas limitées à la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz et sont encore au stade de projet. Les participants ont des vues divergentes et trois approches différentes sont examinées pour la vérification du numéro **21.5** du RR: l'Approche 1 repose sur la puissance totale rayonnée avec une largeur de bande de référence spécifique, l'Approche 2 repose sur la puissance transmise par conduction par un seul émetteur du système d'antennes actives (AAS) et ne propose aucune modification du numéro **21.5** du RR, et l'Approche 3 repose sur la puissance transmise par conduction fournie par un seul émetteur ou sur la puissance totale rayonnée (TRP). En ce qui concerne l'Approche 3, il convient de clore l'examen d'une largeur de bande de référence spécifique. L'objectif est de régler la question pendant la première réunion du GT 5D en 2023 et les résultats seront communiqués au Directeur.

9.3 Le **Président** note que la question soulevée dans la communication soumise par la Fédération de Russie présente un intérêt général et n'est pas propre à une administration, et indique que M. Varlamov est libre d'intervenir dans les discussions.

9.4 **M. Hashimoto** remercie l'Administration de la Fédération de Russie d'avoir porté la question à l'attention du Comité et fait observer que les résultats des études de l'UIT-R seront inclus dans le rapport du Directeur à la CMR-23. Il croit comprendre que plus de 1 400 assignations de fréquence sont actuellement inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences et sont classées dans la catégorie des stations mobiles terrestres générales, et non pas expressément en tant que stations IMT, pour lesquelles la valeur au titre de l'élément de données 8AA ne dépassera pas 10 dBW. Si cette interprétation est correcte, **M. Hashimoto** pourra accepter qu'une conclusion favorable conditionnelle soit formulée pour ces stations, assortie d'une observation additionnelle du Bureau, le cas échéant. L'orateur demande confirmation au Bureau.

9.5 **M. Hoan** remercie l'Administration de la Fédération de Russie d'avoir soulevé la question et indique que le GT 5D a examiné la question à six réunions, mais n'est pas encore parvenu à un accord. Afin d'éviter que des brouillages soient causés à la réception par satellite dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz par des stations IMT, l'orateur pense lui aussi que, tant que l'UIT-R n'aura pas statué sur le format de notification des assignations de fréquence aux stations équipées de réseaux d'antennes actifs, les assignations de fréquence aux stations du service mobile dans la bande de fréquences 24,45 - 27,5 GHz devraient être inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences avec une conclusion favorable conditionnelle conformément au numéro **11.31** du RR. Il conviendrait également d'envisager d'élaborer une Règle de procédure relative à la mise en œuvre de la solution intérimaire pour la notification des stations IMT utilisant des réseaux d'antennes actifs dans la bande des 26 GHz jusqu'à la CMR-23.

9.6 **M. Azzouz** fait valoir que pendant la période d'études comprise entre la CMR-19 et la CMR-23, les études ont porté sur la compatibilité entre le nouveau service (identification pour les IMT) et les services existants dans les mêmes bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes. Bien que la puissance ne doive pas dépasser +13 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz et +10 dBW dans les bandes de fréquences au-dessus de 10 GHz, conformément au numéro **21.5** du RR, l'une des difficultés rencontrées par le GT 5D consiste à identifier la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) exacte émise par une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs. Toutefois, le retard pris dans la mise en œuvre des stations IMT aura des conséquences sur la transformation numérique et la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD). En conséquence, ces stations devraient continuer d'être inscrites; les problèmes de brouillage éventuels peuvent être traités au titre de l'Article **15** du RR. Le Bureau devrait encourager le GT 5D à achever ses travaux dès que possible et les résultats des études devraient être communiqués à la CMR-23.

9.7 Selon **M. Varlamov**, la question est analogue à la situation qui s'est présentée par le passé concernant le calcul des limites d'epfd lorsqu'une conclusion favorable conditionnelle a été formulée, avant l'élaboration de la méthode, l'adoption de la Recommandation UIT-R S.1503 et l'examen de certains cas. Cette approche correspond à la pratique normalement suivie en l'absence de décision de la part d'une CMR, ou de chiffres ou de critères précis. Formuler une conclusion favorable conditionnelle relativement au numéro **11.31** du RR ne retardera pas le développement des systèmes IMT, qui se poursuivra, et il sera possible d'enregistrer les stations de ces systèmes. Une telle solution permettrait de garantir la conformité au Règlement des radiocommunications et de promouvoir le développement de technologies évoluées afin d'atteindre les ODD et de favoriser la transformation numérique.

9.8 En réponse à des questions de **M. Hashimoto** et **Mme Jeanty**, **M. Bogens (Chef du TSD/FMD)** souligne que, compte tenu de la décision de la CMR-19, le code indiquant la nature du service «IM» est utilisé pour les stations IMT. Les 1 458 assignations de fréquence sont notifiées avec un autre code indiquant la nature du service «CP». Ces 1 458 assignations de fréquence n'ont pas été notifiées en tant que stations IMT et il est très difficile pour le Bureau de déterminer s'il s'agit de stations IMT ou d'autres types de stations du service mobile terrestre. En raison de ces difficultés, le **Chef du TSD/FMD** croit comprendre que la proposition de la Fédération de Russie doit s'appliquer à toutes les stations mobiles terrestres.

9.9 **Mme Beaumier** demande si la CMR-19 a examiné la manière de traiter les fiches de notification reçues entre deux conférences, ou s'il y a eu une omission. Bien que la proposition de la Fédération de Russie vise à appliquer une conclusion favorable conditionnelle aux notifications futures, l'oratrice demande s'il est également prévu de remplacer les conclusions relatives aux 1 458 fiches de notification déjà traitées, qui sont favorables, par des conclusions favorables conditionnelles et si, une fois qu'une décision aura été prise par la CMR-23, le Bureau réexaminera les conclusions en tout état de cause et si le numéro **11.50** du RR sera applicable. L'oratrice note que le Bureau peut soit suspendre le traitement des notifications jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit appliquer une conclusion favorable conditionnelle, cette deuxième option n'étant pas souhaitable en ce qu'elle retarderait le déploiement de services importants.

9.10 **M. Bogens (Chef du TSD/FMD)** explique que la CMR-19 a invité l'UIT-R à étudier d'urgence la question pendant un an, c'est-à-dire avant que les décisions de la conférence entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Toutefois, les discussions durent beaucoup plus longtemps que prévu au sein du GT 5D, en raison des différentes options et approches, y compris le point de vue selon lequel il n'y a aucun problème et aucun risque accru de brouillage préjudiciable. Si la CMR-23 prend une décision, le Bureau sera en mesure de réexaminer les conclusions conformément au numéro **11.50** du RR. Si le Comité décide d'appliquer la conclusion favorable conditionnelle à toutes les assignations du service mobile terrestre, le **Chef du TSD/FMD** n'est pas certain qu'il soit possible, d'un point de vue juridique, de revoir les 1 458 assignations déjà inscrites.

9.11 **Mme Beaumier** indique qu'elle ne sait toujours pas clairement si la proposition de la Russie relative à une conclusion favorable conditionnelle doit également s'appliquer aux 1 458 assignations déjà inscrites. Elle souligne toutefois que la CMR-23 pourra décider d'examiner les conclusions si elle le juge approprié. Il n'est donc peut-être pas nécessaire de formuler une conclusion favorable conditionnelle au stade actuel; cela compliquera l'examen des conclusions après une décision de la CMR-23, dans la mesure où il se peut que le même type d'assignation fasse l'objet d'une conclusion différente en fonction de la date à laquelle elle a été reçue.

9.12 **M. Azzouz** remercie le Bureau pour ses précisions et indique qu'il éprouve les mêmes préoccupations que **Mme Beaumier** et demande comment le Bureau a inscrit les stations depuis le 1er janvier 2021 et si celles-ci ont été inscrites en tant que stations IMT.

9.13 **M. Bogens (Chef du TSD/FMD)** explique que la pratique suivie actuellement par le Bureau consiste à examiner les assignations par rapport aux limites fixées aux numéros **21.3** (p.i.r.e. maximale) et **21.5** (puissance fournie à l'antenne) du RR. Cette pratique ne permet pas de déterminer si les stations sont des stations IMT ou d'autres types de stations du service mobile terrestre et n'a donné lieu à aucune notification de station assorties du code indiquant la nature du service «IM».

9.14 Selon **M. Azzouz**, les stations devraient continuer d'être inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, dans l'attente d'une décision de la CMR-23.

9.15 Le **Président** déclare qu'il se peut que le Comité décide d'inscrire les assignations avec une conclusion favorable conditionnelle, mais que la CMR-23 peut en décider autrement. Il serait donc peut-être préférable d'attendre une décision de la conférence.

9.16 **M. Varlamov** rappelle que la CMR-19 a invité l'UIT-R à étudier d'urgence la question pendant un an, période qu'elle avait jugée suffisante pour résoudre le problème avant que les décisions de la CMR-19 entrent en vigueur le 1er janvier 2021. D'après la communication soumise, l'orateur croit comprendre qu'une conclusion favorable conditionnelle doit être appliquée à toutes les assignations de fréquence inscrites depuis le 1er janvier 2021, étant donné qu'en réalité, il n'existe aucune différence entre les stations IMT avec un code indiquant la nature du service «IM» et les stations générales du service mobile équipées d'une antenne utilisant un réseau d'éléments actifs, étant donné que le Bureau, en l'absence d'une méthode convenue, n'a pas pu vérifier la puissance fournie à l'antenne conformément au numéro **21.5** du RR. Le Bureau pourra toujours réexaminer les conclusions à la lumière de la décision prise par la CMR-23, si nécessaire.

9.17 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** fait valoir que l'Administration de la Fédération de Russie ne demande pas un examen classique des conclusions. Les 1 458 assignations ont été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences avec des conclusions favorables; elles bénéficient du droit plein et entier d'être exploitées et les autres administrations devraient en tenir compte lorsqu'elles assignent des fréquences à leurs propres stations. La formulation d'une conclusion favorable conditionnelle ne changera rien, si ce n'est que l'assignation sera signalée par le Bureau comme nécessitant un nouvel examen. Il sera demandé à l'administration notificatrice, une fois que la méthode aura été approuvée par une CMR et sera entrée en vigueur, de confirmer que la valeur au titre de l'élément de données 8AA est conforme à la méthode approuvée. Il est logique que toutes les assignations déjà inscrites soient elles aussi signalées dans un souci de cohérence.

9.18 **M. Hashimoto** et **M. Hoan** indiquent, compte tenu des éclaircissements fournis et du fait qu'une conclusion favorable conditionnelle risque de ne pas faciliter la tâche du Bureau, qu'ils souhaitent revoir leur position antérieure et n'appuieront pas la proposition de la Russie.

9.19 **M. Vassiliev (Chef du TSD)**, en réponse aux observations formulées par **M. Azzouz** au sujet des différences entre les stations IMT et les stations mobiles générales, souligne que les stations inscrites ne sont pas identifiées en tant que stations IMT et que l'on ne sait pas très bien si les antennes utilisées sont ou non adaptatives. Bien que l'utilisation du code indiquant la nature du service «IM» ne soit pas obligatoire, il est possible de déduire des caractéristiques des stations que la plupart d'entre elles sont des stations IMT. L'inconvénient que pourrait présenter le fait de laisser la situation inchangée et de ne pas indiquer que les 1 458 assignations déjà inscrites sont conditionnelles est que les erreurs éventuelles au titre de l'élément de données 8AA ne seront pas détectées et risquent d'occasionner des brouillages à la réception par satellite.

9.20 Le **Président** demande s'il est opportun pour le Comité de prendre une décision; il serait peut-être préférable d'attendre que les études soient achevées et qu'une décision finale soit prise par la CMR-23.

9.21 **Mme Jeanty** préférerait attendre les résultats des études et la décision de la CMR-23, d'autant qu'il ne reste plus beaucoup de temps avant la conférence.

9.22 **Mme Hasanova**, après avoir pris connaissance des explications fournies par le Bureau, craint que la conclusion favorable conditionnelle s'applique aux assignations inscrites. En conséquence, elle préférerait qu'aucune décision ne soit prise à la réunion actuelle et que l'on attende que les études au sein du GT 5D soient achevées et que la CMR-23 prenne une décision.

9.23 **M. Talib** remercie l'Administration de la Fédération de Russie d'avoir attiré l'attention du Comité sur la question et le Bureau pour les renseignements additionnels qu'il a fournis. Sachant que les études menées par le GT 5D se poursuivent, l'orateur est d'avis que le Comité ne devrait pas prendre de décision à la réunion actuelle.

9.24 **Mme Beaumier** croit comprendre qu'en ne signalant pas les assignations, le risque est qu'une station ne présentant pas les niveaux de puissance appropriés et susceptible de causer des brouillages ne soit pas prise en considération. Toutefois, l'oratrice se demande s'il y a lieu de signaler les assignations en formulant une conclusion favorable conditionnelle, en particulier si un examen doit être entrepris après la décision de la CMR-23 au titre du numéro **11.50** du RR. On pourrait peut-être signaler ces assignations par une remarque invitant l'administration à préciser si les assignations concernaient des stations IMT équipées de réseaux d'antennes actifs.

9.25 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** considère que cette approche pourrait constituer une solution intéressante, mais note qu'étant donné que la conférence n'aura pas modifié les attributions ou les conditions d'utilisation, les conclusions ne seront pas examinées au titre du numéro **11.50** du RR. En revanche, le Bureau pourrait peut-être demander à l'administration notificatrice de confirmer que les notifications inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences sont conformes à la méthode approuvée par la conférence pour déterminer l'élément de données 8AA.

9.26 **M. Varlamov** remercie Mme Beaumier pour sa suggestion et souscrit à l'adjonction d'une remarque invitant les administrations à confirmer que la méthode utilisée est conforme à celle qui a été approuvée pour déterminer l'élément de données 8AA.

9.27 **Mme Hasanova** indique qu'elle appuiera elle aussi l'adjonction d'une telle remarque.

9.28 À la suite d'observations du **Président** et de **M. Azzouz**, **M. Vassiliev (Chef du TSD)** relève que, bien que l'identification des notifications relatives aux IMT commence à 24,25 GHz, la méthode sera applicable à partir de 24,45 GHz, ce qui correspond à l'emplacement où commence la limite vérifiée au titre du numéro **21.5** du RR. Le Bureau continuera de traiter les notifications relatives aux stations du service mobile terrestre dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz avec une conclusion favorable et insérera une remarque relative au réexamen de ces assignations de fréquence une fois que la méthode aura été approuvée. Étant donné que le code indiquant la nature du service n'est pas obligatoire, le Bureau ne saura pas si les assignations concernent ou non des stations IMT et il sera demandé aux administrations de

confirmer que l'élément de données 8AA est conforme à la méthode approuvée pour déterminer la puissance fournie à l'antenne pour les stations IMT. Le Bureau sera heureux de rendre compte au Comité de l'achèvement des activités.

9.29 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«En ce qui concerne le Document RRB22-2/9, le Comité a examiné la demande de l'Administration de la Fédération de Russie et l'a remerciée d'avoir porté cette question à son attention. Le Comité a noté:

- que la RPC23-1 avait chargé le Groupe de travail 5D de l'UIT-R d'étudier d'urgence la méthode à suivre pour remplir l'élément de données 8AA pour la notification des assignations de fréquence aux stations IMT équipées de réseaux d'antennes actifs dans la bande de fréquences 24,25 - 27,5 GHz;
- que la question était toujours à l'étude au sein du Groupe de travail 5D de l'UIT-R, et qu'une fois l'étude achevée, les résultats seraient soumis au Directeur;
- que les 1 458 assignations de fréquence aux stations mobiles dans la bande de fréquences 24,25 - 27,5 GHz inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences n'avaient pas été identifiées en tant qu'assignations pour les IMT, et que l'on ignorait quel type de système d'antenne était utilisé par ces assignations;
- que le fait de remplacer la conclusion «favorable» pour les 1 458 assignations de fréquence par une conclusion «favorable conditionnelle» ne faciliterait pas nécessairement l'examen des assignations de fréquence suite à une décision de la CMR-23.

En conséquence, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration de la Fédération de Russie; toutefois, le Comité a chargé le Bureau:

- de formuler une remarque concernant les 1 458 assignations de fréquence inscrites et les futures assignations de fréquence aux stations du service mobile terrestre dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz reçues avant que la méthode soit parachevée et approuvée, en indiquant qu'il est nécessaire d'examiner ces assignations de fréquence une fois que les études du Groupe de travail 5D de l'UIT-R auront été achevées;
- de demander à l'administration notificatrice, une fois que la méthode aura été approuvée par une CMR et sera entrée en vigueur, de confirmer que la valeur de la puissance fournie à l'antenne (8AA) dans le cadre de l'assignation est conforme à la méthode approuvée pour déterminer l'élément de données 8AA pour les stations IMT, dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz, qui utilisent des antennes équipées d'un réseau d'éléments actifs (voir le Document 550 de la CMR-19).»

9.30 Il en est ainsi **décidé**.

10 Communication soumise par l'Administration du Liechtenstein concernant une demande de prorogation d'un an des étapes prévues dans la Résolution 35 (CMR-19) pour toutes les fiches de notification de réseaux à satellite assujetties aux dispositions de ladite Résolution (Document RRB22-2/11)

10.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB22-2/11, dans lequel la République du Liechtenstein demande une prorogation d'un an de toutes les étapes prévues au titre de la Résolution 35 (CMR-19) pour toutes les fiches de notification de réseaux à satellite assujetties à cette Résolution, en raison de contraintes liées aux capacités de lancement, de retards dus à la pandémie de COVID-19 et de problèmes environnementaux. En ce qui concerne ses propres réseaux à satellite 3ECOM-1 et 3ECOM-3 assujettis à la Résolution, une demande d'information (RFI) a été envoyée à huit constructeurs de satellites en février 2022 et, une fois que leur réponse avait été reçue, une demande de proposition (RFP) a été envoyée à ces mêmes entreprises en avril 2022. Des RFI ont également été envoyées aux fabricants potentiels de lanceurs entre février et mai 2022. Les réponses sont actuellement examinées et des discussions sont en cours avec les fabricants et les sociétés de lancement, mais l'Administration du Liechtenstein estime que compte tenu des

différentes contraintes, il sera difficile pour son opérateur de respecter les délais fixés pour les différentes étapes.

10.2 En réponse à des questions de **M. Mchunu** et **M. Azzouz**, le **Chef du SSD/SPR** précise que l'administration demande que le délai pour chaque étape soit prorogé d'un an, ce qui signifie que les délais pour respecter les étapes un, deux et trois, actuellement fixés à deux, cinq et sept ans, respectivement, seront tous prorogés d'un an à compter de la fin du délai réglementaire de sept ans applicable à la mise en service des assignations de fréquence.

10.3 **M. Azzouz** demande en outre si d'autres administrations ont indiqué avoir éprouvé des difficultés à respecter les échéances correspondant à chaque étape et si l'Administration du Liechtenstein formule en fait la demande au nom de plusieurs administrations. Les contraintes sont claires et compréhensibles. Si la demande vise à proroger les délais pour les deux réseaux particuliers de l'Administration du Liechtenstein, le Comité peut examiner la question. Toutefois, si la demande concerne toutes les administrations et tous les systèmes assujettis à la Résolution, elle ne relève pas du mandat du Comité et devrait en revanche être soumise à la CMR-23.

10.4 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** fait remarquer que, bien que l'Administration du Liechtenstein commence sa communication en faisant mention de ses deux propres systèmes, elle conclut en demandant clairement au Comité d'envisager une prorogation d'un an de toutes les étapes pour toutes les fiches de notification de réseaux à satellite auxquelles s'applique la Résolution **35 (CMR-19)**. Cependant, à ce jour aucune autre administration n'a indiqué au Bureau qu'elle éprouvait des difficultés à respecter les étapes.

10.5 **M. Talib** souligne qu'il avait initialement interprété la demande comme s'appliquant expressément aux réseaux de l'Administration du Liechtenstein, mais qu'il comprend à présent qu'elle s'applique de manière globale. Cela étant, le Comité n'est pas en mesure d'accéder à la demande et devrait en revanche proposer qu'elle soit soumise à la CMR-23. Sinon, le Comité pourrait inviter l'administration à préciser si la demande s'applique uniquement à ses propres réseaux, étant donné que compte tenu des contraintes décrites, l'orateur ne voit pas d'inconvénient à ce qu'une prorogation spécifique soit accordée.

10.6 De l'avis de **M. Varlamov**, une demande globale ne relève pas du mandat du Comité. De plus, compte tenu des contraintes évidentes sur le plan de la capacité de lancement, il n'est pas convaincu que l'Administration du Liechtenstein aurait pu respecter les étapes, même en l'absence de ces diverses contraintes. La demande d'information et la demande de propositions n'ont été envoyées qu'au début de 2022, soit plusieurs années après la mise en service des assignations. La construction n'avait probablement pas commencé, de sorte qu'il est peu réaliste que tous les satellites auraient pu être construits à temps pour respecter le délai initial. Même si la demande concerne expressément le cas de l'administration, les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour que la prorogation puisse être accordée. **Mme Jeanty, M. Hoan, Mme Beaumier** et **M. Henri** partagent les mêmes préoccupations.

10.7 Le **Président** souscrit à cette évaluation et souligne que, bien que la Résolution **35 (CMR-19)** offre aux administrations une méthode souple pour la mise en œuvre des assignations de fréquence à leurs systèmes à satellites non OSG, les administrations doivent mener leurs travaux préparatoires et leurs activités dans les meilleurs délais.

10.8 Selon **M. Borjón**, la formulation de la communication soumise est claire: il est demandé dans le document de modifier la Résolution **35 (CMR-19)**, ce qui ne relève pas de la compétence du Comité. L'administration envisagera peut-être de soumettre une demande de prorogation des délais réglementaires pour ses propres réseaux, mais devrait faire preuve de la plus grande prudence à cet égard, au vu des préoccupations exprimées par M. Varlamov.

10.9 Le **Président, Mme Hasanova** et **Mme Jeanty** partagent l'avis selon lequel le Comité n'est pas habilité à apporter une modification globale aux étapes prévues dans la Résolution **35 (CMR-19)** et que la demande devrait être soumise à la CMR-23. **M. Azzouz** et **M. Borjón** suggèrent pour ce faire de présenter la demande dans le cadre d'une proposition commune avec d'autres administrations.

10.10 **M. Hashimoto** fait valoir que la communication rend clairement compte des difficultés rencontrées pour respecter les étapes prévues dans la Résolution **35 (CMR-19)** et se félicite des efforts déployés par l'Administration du Liechtenstein pour établir le document. Néanmoins, il est évident que la demande ne se limite pas aux réseaux de l'administration et ne relève donc pas du mandat du Comité. L'orateur suggère cependant d'inclure la question dans le rapport du Comité sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23.

10.11 **Mme Jeanty** estime que le Comité devrait indiquer dans sa conclusion qu'il examine les demandes de prorogation à titre individuel, sans nécessairement souligner que l'Administration du Liechtenstein peut soumettre à nouveau la demande en tant que demande concernant expressément ses propres réseaux. De plus, étant donné que le Bureau n'a pas été contacté par d'autres administrations faisant état de difficultés analogues, il ne semble pas nécessaire de faire figurer la question dans le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

10.12 **M. Hoan** souligne que les difficultés que rencontrent les administrations pour respecter les étapes sont manifestement réelles, notamment en ce qui concerne la capacité de lancement et les conséquences du COVID-19. Les problèmes environnementaux et la viabilité spatiale à long terme sont également des questions importantes, qui ont même été abordées à la 89ème réunion du Comité. L'orateur prévoit que d'autres administrations soulèveront la question dans l'avenir, mais que celle-ci ne relève manifestement pas du mandat du Comité. Il pense lui aussi qu'il n'y a pas lieu de faire figurer la question dans le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** et suggère que l'Administration soumette une communication à la CMR-23.

10.13 **Mme Beaumier** fait valoir que le Comité a pour mandat d'examiner au cas par cas les demandes de prorogation des délais réglementaires pour des raisons de force majeure et de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. La demande de l'Administration du Liechtenstein ne concerne pas expressément un cas, en dépit des références aux propres systèmes de cette Administration, et l'octroi de la prorogation aura pour effet de modifier la décision de la CMR-19. De plus, la force majeure n'a pas été invoquée pour justifier la demande et il existe de sérieux doutes sur la question de savoir si l'administration aurait pu en tout état de cause respecter le délai initial. En conséquence, la demande de prorogation n'est pas suffisamment justifiée pour pouvoir être approuvée, même pour les réseaux de l'administration uniquement. Étant donné qu'aucune autre administration n'a signalé éprouver ces difficultés pour respecter les étapes prévues dans la Résolution **35 (CMR-19)**, l'oratrice pense qu'il serait prématuré de faire figurer la question dans le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

10.14 **M. Henri** est quelque peu surpris par l'envoi plutôt tardif, en février 2022, de la demande de renseignements envoyée par l'Administration du Liechtenstein, en vue de la mise en œuvre de son projet et du respect de ses obligations réglementaires, étant donné que la mise en service des assignations de fréquence des deux fiches de notification remonte à 2019 et 2020. Il note qu'il reste encore un an à l'Administration du Liechtenstein pour respecter la première étape au titre de la Résolution **35 (CMR-19)**, qui consiste à déployer 10% du nombre total de satellites indiqué dans les fiches de notification, et pour fournir les renseignements nécessaires. À ce jour, le Comité n'a pas pour habitude d'accorder des prorogations pour des situations futures hypothétiques ou d'accorder des marges pour le respect des délais réglementaires. En conséquence, l'orateur est d'avis que le Comité ne devrait pas accéder à la demande et que les exigences particulières ou difficultés éventuelles associées à la mise en œuvre de la Résolution 35 devraient être soulevées dans les meilleurs délais, en exposant les motifs et les éléments de preuve établissant les raisons pour lesquelles certaines étapes risquent de ne pas être menées à bien.

10.15 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** souligne que la Résolution **35 (CMR-19)** prévoit des mécanismes permettant aux administrations de signaler les problèmes qu'elles rencontrent lorsqu'elles mènent à bien des étapes et attire en particulier l'attention sur le point 12 du *décide*, qui en décrit le processus.

10.16 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration du Liechtenstein (Document RRB22-2/11). Le Comité a remercié l'Administration d'avoir porté cette question à son attention. Le Comité a noté:

- que la demande portait sur une prorogation générale d'un an des étapes prévues pour toutes les fiches de notification de réseaux à satellite assujetties aux dispositions de la Résolution **35 (CMR-19)**;
- qu'il avait pour mandat d'examiner strictement au cas par cas les demandes de prorogation des délais réglementaires pour des raisons de force majeure ou en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur de façon stricte;
- que le point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** prévoyait un mécanisme permettant aux administrations disposant de fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le délai réglementaire de sept ans visé au numéro **11.44** du RR arrive à expiration avant le 28 novembre 2022 de demander à être dispensées de l'obligation de respecter la première étape en cas de difficultés;
- que conformément au point 2 du *charge le Bureau des radiocommunications* de la Résolution **35 (CMR-19)**, le Bureau rendrait compte à la CMR-23 des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette Résolution;
- qu'il ne lui appartenait pas de modifier les dispositions d'une Résolution de la CMR ou du Règlement des radiocommunications.

En conséquence, le Comité a estimé qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration du Liechtenstein et a encouragé cette Administration à se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **35 (CMR-19)**.»

10.17 Il en est ainsi **décidé**.

11 Examen des questions se rapportant à la Résolution 80 (Rév.CMR-07)

11.1 **Mme Beaumier**, prenant la parole en sa qualité de Présidente du Groupe de travail chargé d'élaborer le rapport relatif à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23, indique que le Groupe a examiné l'avant-projet de rapport. Bien que des travaux doivent encore être effectués, elle espère que toutes les sections seront achevées à temps pour être examinées à la réunion suivante. Elle sera heureuse de tenir compte de tout autre commentaire sur le projet actuel, que ses collègues sont invités à continuer d'examiner. Le Groupe de travail a également examiné en détail la contribution soumise à la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022) (PP-22) concernant l'invocation de l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications. L'oratrice remercie ses collègues pour leur coopération et leurs commentaires constructifs ainsi que le Bureau, qui a fourni des données et des statistiques pertinentes. Il serait utile de disposer d'une liste des administrations ayant invoqué l'article 48 et du nombre de réseaux concernés. Il serait également utile, pour les administrations et les groupes régionaux qui élaborent des contributions sur la question en vue de la PP-22, que le rapport soit rendu public dès que possible.

11.2 Le **Président** remercie Mme Beaumier pour l'excellent travail qu'elle a accompli et ses collègues pour leur appui et invite le Comité à examiner la contribution soumise à la PP-22 concernant l'invocation de l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications.

11.3 **Mme Beaumier**, en réponse à une question de **M. Talib** concernant l'application rétroactive, en particulier des paragraphes 3) et 4) de la conclusion, souligne que le Groupe de travail n'a pas eu suffisamment de temps pour résoudre dans son intégralité ce problème. Elle reconnaît qu'il se peut que dans certains scénarios, la question de l'application rétroactive ne soit pas claire, mais fait valoir que le texte du

paragraphe 3) est le fruit de longues discussions au sein du groupe de travail et devrait rester inchangé; la PP-22 pourra envisager de fournir davantage de précisions si elle le souhaite.

11.4 Le **Directeur** souligne que le Comité donne des orientations à la PP-22 sur les aspects à traiter et qu'il serait contreproductif, à ce stade, qu'il entre trop dans les détails. Étant donné que la Conférence de plénipotentiaires n'est pas une instance technique, elle chargera probablement la CMR, le Bureau et le Comité d'examiner la question de manière plus détaillée. La valeur ajoutée réelle est décrite au paragraphe 3), dans lequel la PP-22 est invitée à confirmer que le Bureau et le Comité peuvent demander des précisions et, par conséquent, appliquer toutes les dispositions réglementaires pertinentes s'il apparaît, d'après les renseignements fiables, qu'une assignation de fréquence inscrite pour laquelle l'article 48 de la Constitution a été invoqué n'est en réalité pas conforme audit article, ce qui jusqu'à présent n'a pas été le cas.

11.5 Suite à un problème évoqué par le **Directeur adjoint** au sujet du paragraphe 4) de la conclusion et à une observation du **Directeur**, qui indique que, selon son interprétation, le paragraphe vise à faire en sorte que, lorsqu'une station dispose à la fois d'installations radioélectriques militaires et d'autres installations, seules les assignations de fréquence utilisées à des fins militaires ont le droit de demander une protection en vertu de l'article 48 de la Constitution, si elles sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, le texte du paragraphe 4) est modifié comme suit: «les assignations de fréquence utilisées par des installations radioélectriques militaires, que l'article 48 soit invoqué ou non, ne sont admises à obtenir une reconnaissance internationale et n'ont le droit de demander une protection contre les brouillages préjudiciables que si elles sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.»

11.6 Le **Président** déclare que le rapport sur l'invocation de l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications sera joint dans l'annexe du résumé des décisions. Il suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Sous la présidence de Mme C. BEAUMIER du Groupe de travail sur le rapport relatif à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23, le Comité a élaboré et mis au point dans sa version définitive sa contribution à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 (PP-22), qui décrit les cas examinés relatifs à l'article 48 de la Constitution de l'UIT et souligne la nécessité d'apporter des éclaircissements sur l'invocation dudit article du point de vue du Règlement des radiocommunications, afin d'éviter tout recours abusif à son application. Le Comité a chargé le Bureau de soumettre à la PP-22 le document figurant dans l'annexe du résumé des décisions.

Le Comité a examiné un avant-projet de rapport relatif à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23 et identifié d'autres éléments à faire figurer dans le rapport pour certaines des questions qui y figurent, compte tenu des cas examinés et des décisions prises à cette réunion.»

11.7 Il en est ainsi **décidé**.

12 Confirmation de la date de la prochaine réunion et dates indicatives des réunions futures

12.1 **M. Botha (SGD)** indique que comme les travaux de démolition du bâtiment Varembe ne commenceront pas avant la fin du premier trimestre de 2023, le Comité pourra tenir sa 92^{ème} réunion dans la Salle L. Toutefois, étant donné qu'il faut à présent réserver le lieu extérieur 18 mois à l'avance, il sera très difficile de modifier les dates des 93^{ème} et 94^{ème} réunions.

12.2 Le Comité décide de confirmer qu'il tiendra sa 91^{ème} réunion du 31 octobre au 4 novembre 2022 dans la Salle L.

12.3 Le Comité confirme en outre provisoirement qu'il tiendra ses prochaines réunions de 2023 aux dates suivantes:

- 92ème réunion: 20-24 mars 2023 (Salle L);
- 93ème réunion: 26 juin – 4 juillet 2023 (Salle CCV, Genève);
- 94ème réunion: 16-20 octobre 2023 (Salle CCV, Genève).

13 Divers

13.1 Le **Président** note qu'aucune autre question ne doit être examinée par le Comité.

14 Approbation du résumé des décisions (Document RRB22-2/15)

14.1 Le Comité approuve le résumé des décisions figurant dans le Document RRB22-2/15.

15 Clôture de la réunion

15.1 Le **Président** remercie ses collègues du Comité pour leur appui, leur esprit de coopération et leur engagement, qui ont permis au Comité de prendre des décisions sur des questions délicates et complexes. Il remercie le Vice-Président pour son assistance, les Présidents des groupes de travail pour leur travail inlassable, le Directeur pour ses conseils avisés ainsi que le personnel du Bureau, y compris M. Botha et Mme Gozal, pour l'appui qu'ils ont apporté en vue de la tenue de cette réunion fructueuse.

15.2 Les membres du Comité prennent la parole pour remercier le Président pour la manière remarquable dont il a dirigé les débats, pour l'efficacité dont il a fait preuve et pour ses résumés équilibrés, qui ont permis au Comité de traiter l'ordre du jour. Ils remercient également le Vice-Président et les Présidents des groupes de travail pour leurs contributions, le Directeur pour ses précieux conseils et ses orientations utiles ainsi que le Bureau et les autres fonctionnaires de l'UIT pour leur appui.

15.3 Le **Directeur** félicite le Président pour la manière remarquable dont il a dirigé les débats et remercie le Vice-Président et les Présidents des groupes de travail pour leur appui. Le Bureau est heureux de prêter son concours à un Comité qui travaille d'une manière aussi collégiale et adresse tous ses vœux de succès aux membres qui sont candidats à leur réélection à la PP-22.

15.4 Le **Président** remercie les orateurs pour leurs propos aimables et déclare close la réunion le vendredi 1er juillet 2022 à 16 h 40.

Le Secrétaire exécutif:
M. MANIEWICZ

Le Président:
T. ALAMRI